Le 13 juillet 2022

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 17 mai 2022
N/D : 225740DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue aux bureaux de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (ci-après la « Commission ») le 18 mai dernier visant à obtenir les informations et documents suivants :

Les rapports d'enquête et les rapports d'intervention des inspecteurs de la Commission, ainsi que les plaintes reçues à la Commission et ce, peu importe l'objet, dans les domaines de compétence de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1 (ci-après la « LSST »), de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001 (ci-après la « LATMP »), ainsi que de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 (ci-après la « LNT »). Ces informations sont demandées seulement en lien avec les employeurs, les établissements ou les adresses ci-dessous, depuis le 1er janvier 2015 :

1) Les agences de placement de personnel suivantes :

   Thomson Tremblay
   Bédard Ressource
   Di-Geo International
   Télé-Ressource
   Serviko Personnel
   Excel personnel

2) Les établissements suivants de l'employeur Dollorama :

   11250 chemin de la Côte-de-Liesse, Dorval, Québec H9P 1A9

9700 côte de Liesse Expy, Dorval, Québec H8T 1A1
2555 rue Alphonse Gariépy, Lachine, Québec H8T 1X5
9700 chemin de la Côte-de-Liesse, Lachine, Québec H8T 1A1
5555 avenue Royalmount, Mont-Royal, Québec H4P 1J3
5780 avenue Royalmount, Mont-Royal, Québec H4P 1K5
5805 avenue Royalmount, Mont-Royal, Quebec H4P 0A1

3) Les établissements suivants de l'employeur Goodfood :

59 boulevard Albert-Hudon, Montréal-Nord, Québec H1G 3J5
930 rue Wellington, Montréal
1615 rue Beauharnois Ouest, Montréal, Québec H4N 1J6
4600 Hickmore, Ville St-Laurent, Québec H4T 1K2
700 rue Deslauriers, Montréal, Québec H4N 1V8
9001 Salley, LaSalle, Québec H8R 2C8

4) Les établissements suivants de l'employeur Amazon (ou Amazon Web Services, Amazon LLC, Amazon Services LLC, Amazon.com.ca inc., Amazo Corporate, Amazon Canada Fulfillment Services, Amazon Development Center Canada et Services de données Amazon Canada) :

DXT5 3399 avenue Francis-Hughes, Laval, Québec H7L 5A5
DXT6 1100 rue Norman, Lachine, Québec H8S 1A6
YUL9 80 rue Léon-Malouin, Coteau-du-Lac, Québec J0P 1B0
YUL2 3000 rue Louis A Amos, Lachine, Québec H8T 3P8
YUL5 5799 route de l'Aéroport, Saint-Hubert, Québec
DXT4 5555 rue Ernest-Cormier, Laval, Québec H7C 2S9

5) Les établissements situés aux adresses suivantes :

Métro 1600 mont Masson, Laval, Québec H7E 4P2
Sobeys 1500 boulevard de Montarville, Boucherville, Québec J4B 5Y3
Provigo 180 chemin du Tremblay, Boucherville, Québec J4B 7W3
Couche-Tard 5540 rue Ernest-Cormier, Laval, Québec H7C 2T1
PJC 225 rue Jean Coutu, Varennes, Québec J3X 0E1
Décathlon 5781 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec H1N 2C6

6) Les employeurs et les adresses suivantes :

SPexpress Fulfillment | E-Commerce Order Fulfillment Canada
3501 rue F.-X.-Tessier, Vaudreuil-Dorion, Québec J7V 5V5

3DM Group
328 rue Avro, Pointe-Claire, Québec H9R 5W5
9320, boulevard Saint-Laurent, suite 204 (2e étage), Montréal, Québec H2N 1N7

À la suite de votre discussion téléphonique du 25 mai dernier avec la soussignée, il a été convenu, pour le présent dossier, de répondre aux points 2, 3 et 4 seulement. Éventuellement, un nouveau dossier sera ouvert afin de traiter les points 1, 5 et 6.

Donc, en réponse aux points 2, 3 et 4 de votre demande, vous trouverez ci-joint une copie des plaintes en prévention-inspection ainsi qu'une copie des rapports d'intervention que détient la Commission en lien avec ces employeurs et établissements.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), et 174 de la LSST, ces documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

En ce qui concerne les plaintes déposées en vertu de la LNT, malheureusement, nous ne pouvons donner suite à votre demande. En effet, nous ne pouvons extraire les données par établissement. Il en est de même pour les plaintes déposées en vertu de la LATMP. Il s'agit de renseignements qui ne sont pas comptabilisés par la Commission. La *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1. De plus, en vertu de l'article 15 de cette même loi, nous n'avons pas l'obligation de créer un document pour répondre à votre demande.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sarah-Ève Sénéchal, Avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste [redacted]
Téléc. : 418 528-7245

SES/cb
p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s’applique aux documents détenus par un organisme public dans l’exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l’organisme public ou par un tiers.

Elle s’applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er avril 2022

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Plaintes point 2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212617

Nom de lieu de travail : Dollarama - Centre de distribution

Identification

Date de réception : 2017-10-20

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:20

Associée au dossier d'intervention : DPI4262485

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Serge Moquin

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Au centre de distribution, les travailleurs sont en grande partie issus de communautés immigrantes et sont engagés surtout par des agences de placement de personnel. Les employés doivent subir des conditions de travail dégradantes qu'ils endurent à cause de la vulnaribilité reliée à leur statut précaire d'immigrants.
Conditions d'hygiène, pour environ 500 travailleurs, il y aurait à peine 5 ou 6 toilettes qui, de plus, ne sont pas entretenues adéquatement (le requérant parle d'un état dégueulasse). La salle à manger n'est pas nettoyée quotidiennement et l'hygiène laisse aussi à désirer.

Les travailleurs doivent aussi subir un comportement d'harcèlement de superviseurs qui exigent continuellement plus de productivité et empêche les travailleurs d'aller aux toilettes, de boire de l'eau, de parler à d'autres travailleurs. Le requérant rapporte le comportement d'un superviseur, M. A , qui sacre continuellement contre les employés et s'en prend particulièrement aux plus vulnérables.
De toute évidence, Dollarama n'a pas de politique pour contrer ce type de harcèlement au travail de la part du personnel de supervision (aussi engagé par les agences).

On demande l'intervention de la CNESST pour faire corriger les problèmes décrits.
On demande de ne pas informer Dollarama de l'intervention de l'inspecteur pour que ce dernier puisse constater de la situation réelle notamment reliée à l'hygiène du milieu.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 500

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Dollarama S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM212617

Nom de lieu de travail : Dollarama - Centre de distribution

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Commerce

Adresse ou localisation : 5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Pas de représentant des travailleurs
L'employeur a été informé
Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2017-10-23 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2017-10-20 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213823

Nom de lieu de travail : Dollarama - Centre de distribution

Identification

Date de réception : 2018-01-03

Heure de réception : 11:17

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Serge Moquin

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

A a été engagé en même temps q'une dizaine de travailleurs pour exécuter des tâches de manutention de marchandise (montage manuel des palettes).

Dès les premières semaines des problèmes de santé sont apparus. D'abord, la congestion nasale, des maux de gorge, puis des problèmes d'audition, accompagnées plus tard de douleurs importantes et étourdissements et finalement une perte totale de l'ouïe.

À la mi-novembre le travailleur a rencontré un médecin. Les symptomes sont alors réapparus 3 jours plus tard.

Le requérant associe ses probèmes de santé au milieu de travail et notamment à la poussière soulevée dans l'air après quelques heures d'activité dans l'entrepôt.

Des symptomes similaires affecteraient un grand nombre de travailleurs. La plupart des gens engagés en même temps aussi affectés par ces problèmes, auraient quitté leur emploi. Il a, de plus, constaté, des symptomes de saignements nasals chez superviseurs B et C L'un d'eux (B) aurait même été obligé à être transporté d'urgence à l'hôpital.

Des travailleurs tentent de se protéger en s'équipant de masques qu'ils se sont eux-mêmes procurés.

Le requérant demande l'intervention de la CNESST pour identifier ce qui pourrait causer les problèmes de santé dans l'entrepôt et voir à ce que les corrections appropriées soient apportées.

(Le problème de poussière est connu de l'agence - Téléressource -

Le requérant est disponible pour s'entretenir avec l'inspecteur afin de donner des informations supplémentaires notamment d'autres cas de personnes dont la santé est affectée.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 600

Date antérieure de communication :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213823

Nom de lieu de travail : Dollarama - Centre de distribution

Client

Nom du client : Dollarama S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :
D [redacted]

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Pas de représentant des travailleurs
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Pas de comité de santé et sécurité

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2018-01-11 **État :** Sans intervention

Décidé par : Josée Sauvage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Non priorisé: Inspecteurs actuellement dans cet eta vs problématique harcèelement me confirme qu'il n'y a aps de problème d'empoussièrement.

Date : 2018-01-03 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM213823

Nom de lieu de travail : Dollarama - Centre de distribution

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225291

Nom de lieu de travail : Dollarama - Entrepôt

Identification

Date de réception : 2019-09-09

Heure de réception : 15:38

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Jean Villeneuve

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4295626

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Les conducteurs de chariot élévateur conduisent avec des écouteurs de musique sur les oreilles sans concentration surtout la nuit. Une personne malentendante circulait à travers la circulation des chariots.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 1

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Dollarama S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 9700, chemin de la Côte-de-Liesse
Lachine (Québec) H8T 1A1

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225291

Nom de lieu de travail : Dollarama - Entrepôt

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

[redacted] il trouvait inacceptable qu'une personne malentendante circule à travers les chariots élévateurs. [redacted]

Décision d'intervention

Date : 2019-09-10 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-09-09 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226879

Nom de lieu de travail : Dollarama - Siège social

Identification

Date de réception : 2019-11-21

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 11:46

Associée au dossier d'intervention : DPI4299224

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Hassan Zarmoune

Localisation du lieu de travail :
5805, avenue Royalmount

Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Requérant

Nom du requérant : M. A

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :
Le travailleur M. est en arrêt de travail suite à un dossier
L'employeur veut le remettre au travail Il a peur pour son intégrité et sa santé mentale.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Dollarama S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Autres services commerciaux et personnels

Adresse ou localisation : 5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM226879

Nom de lieu de travail : Dollarama - Siège social

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-11-22 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-11-21 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229367

Nom de lieu de travail : Dollarama - Centre de distribution

Identification

Date de réception : 2020-04-06 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:13 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4305638

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Karine Gastaud

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

A qui travaille à l'entrepôt de Dollarama les recommandations de l'INSPQ ne sont pas respectées.

que les choses ne se sont pas arrangées depuis.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Dollarama S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229367

Nom de lieu de travail : Dollarama - Centre de distribution

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-07 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-04-07 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM237779

Nom de lieu de travail : Dollarama - Siège social

Identification

Date de réception : 2020-11-17 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 13:11 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4321054

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Tiffany Bolduc Brossier

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

[redacted] il mentionne que dans le bureau du siège social, personne ne porte de masque et la distanciation pas toujours respectée. Aucune mesure pour les ascenseurs (limite du nombre ou port du masque).

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Dollarama S.E.C.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Autres services commerciaux et personnels

Adresse ou localisation : 5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM237779

Nom de lieu de travail : Dollarama - Siège social

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal
DSS :
Références : COVID - 19
Note - indexation : COVID - 19

Décision d'intervention

Date : 2020-11-17 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-11-17 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247690

Nom de lieu de travail : Dollarama - Entrepôt

Identification

Date de réception : 2021-12-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:24 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4341703

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Daniel Araneda Rivera

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

vivre du harcèlement Il y a collègues de travail que lui font la vie dure. Il a vécu aussi de menaces de la part de ces travailleurs. L'employeur est au courant mais la rotation de gestionnaires fait en sort que personne ne s'occupe du dossier.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Dollarama S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 9700, chemin de la Côte-de-Liesse
Lachine (Québec) H8T 1A1

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM247690

Nom de lieu de travail : Dollarama - Entrepôt

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-12-10 **État :** Avec intervention

Décidé par : Josée Sauvage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-12-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM250271

Nom de lieu de travail : Dollarama - Centre de distribution

Identification

Date de réception : 2022-05-10 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 12:16 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4349061

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mourad Agguini

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

pour des raisons de sécurité liées aux méthodes de manutention et de circulation des chariots élévateurs et de transpalettes électriques dans les deux entrepôts du centre de distribution de Dollarama. Selon lui, toutes les voies de circulation et de secours sont bloquées par l'empilement sauvage des boites et divers produits. La pire zone est celle du montage des palettes de produits. Selon lui, plusieurs travailleurs se sont enfargés, emboutis des produits et faillaient frapper des travailleurs et/ou d'autres caristes et préparateurs de commandes. Selon, c'est juste la chance qui a fait en sorte qu'aucun accident mortel n'est survenu à date. Mais, c'est juste une question de temps de sécurité été engagé en septembre dernier en même temps pour avoir un accident très grave ou un décès. A demande une intervention urgente de plusieurs inspecteurs sans rendez-vous pour constater les innombrables situations dangereuses.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Dollarama S.E.C.

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM250271

Nom de lieu de travail : Dollarama - Centre de distribution

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-05-10 **État :** Avec intervention

Décidé par : Josée Sauvage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2022-05-10 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Rapports d’intervention

Point 2

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2015 à 10:15	DPI4221037	9 septembre 2015	RAP1004583

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Ève Madore, Gestionnaire SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Entrepôt

9700, chemin de la Côte-de-Liesse
Lachine (Québec) H8T 1A1

Inspecteurs

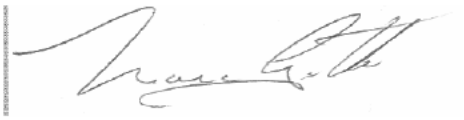

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité – Centre de distribution.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est un entrepôt de transition temporaire des marchandises avant que celles-ci soient expédiées vers le centre de distribution pour finalement être redirigée vers les différents points de vente.

L'établissement emploie environ 150 travailleurs dont +/- 135 proviennent d'agence de placement.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221037	9 septembre 2015	RAP1004583

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

Personnes rencontrées

- Madame Marie-Ève Madore, coordonnatrice santé et sécurité du travail;
- Madame Adèle A. Robert, coordonnatrice du groupe de distribution;
- Monsieur A
- Monsieur B
- C

Déroulement de l'intervention

Nous effectuons la visite de l'établissement et je constate :

Chariots élévateurs

- Les caristes sont formés à la conduite préventive d'un chariot élévateur.
- L'inspection et la maintenance des chariots élévateurs sont assurées périodiquement par une entreprise spécialisée.
- Le cariste effectue une inspection avant utilisation de son chariot élévateur.

Palettiers

- L'entreposage s'effectue principalement dans des palettiers à accumulation statique et à simple profondeur.
- Les palettiers sont ancrés et les lisses sont munies de goupilles de sécurité.
- Les marchandises palettisées sont enrubannées ou retenues en bloc au moyen de ruban adhésif.
- Aucune déformation significative n'est constatée dans les palettiers.
- Les palettiers sont inspectés minimalement 3 fois par année. L'inspection permet, le cas échéant, de caractériser les déformations selon 4 catégories. Lorsque requis, les correctifs sont complétés par une entreprise spécialisée (3D logistic). Les inspections sont consignées dans un fichier EXCEL.

Emballeuses de palette semi-automatique

- Je constate que de la marchandise est déposée à moins de 500mm de la table tournante de plusieurs emballeuses. **Une dérogation est émise** afin que l'employeur mette en place un moyen de prévenir le dépôt de marchandise à proximité des tables tournantes.

  Je précise qu'afin de prévenir le coincement d'un travailleur, une distance minimale de 500mm doit être conservée en tout temps autour des éléments en mouvement de l'emballeuse.

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221037	9 septembre 2015	RAP1004583

RAPPORT D'INTERVENTION

La distance minimale afin de prévenir la survenance du phénomène dangereux est prescrite par la norme *NF EN 349+A1Sécurité des machines - Écartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement de parties du corps humain* :

Dimensions en millimètres

Partie du corps humain	Écartement minimal *a*	Figure
Corps	500	

Conclusion

Voir l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à la date d'échéance qui y figure.

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus amples informations.
Marc Ayotte : [redacted] / marc.ayotte@csst.qc.ca
c.c. D[redacted]

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221037	9 septembre 2015	RAP1004583

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dollarama S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(7)	Emballeuses à palette semi-automatique L'employeur ne s'assure pas de fournir un équipement sécuritaire, de l'empilage de matériel étant effectué à moins de 500mm de la table rotative des emballeuses. Danger: Coincement, écrasement pouvant blesser gravement le travailleur.	2015-10-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 octobre 2015 à 9:30	DPI4221037	20 octobre 2015	RAP1012490

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Ève Madore, Gestionnaire SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Entrepôt

9700, chemin de la Côte-de-Liesse
Lachine (Québec) H8T 1A1

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du rapport d'intervention RAP1004583.

Personnes rencontrées

Personnes rencontrées
- Madame Marie-Ève Madore, coordonnatrice sst; - Madame [redacted] - Monsieur [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CSST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221037	20 octobre 2015	RAP1012490

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Concernant la dérogation émise au rapport d'intervention ci-haut mentionné :

Dérogation no.1 / Emballeuses semi-automatique à pellicule / **EFFECTUÉE**

- Monsieur B me fait parvenir une série de photos qui démontrent l'installation d'un marquage au sol délimitant une zone libre d'entreposage autour des emballeuses.

Conclusion

Ces observations complètent le dossier d'intervention DPI4221037.

N'hésitez pas à communiquer directement avec moi pour de plus amples informations.

Marc Ayotte : [redacted] / marc.ayotte@csst.qc.ca

c.c. A

CSST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4221037	20 octobre 2015	RAP1012490

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dollarama S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	LSST	51(7)	Emballeuses à palette semi-automatique L'employeur ne s'assure pas de fournir un équipement sécuritaire, de l'empilage de matériel étant effectué à moins de 500mm de la table rotative des emballeuses. Danger: Coincement, écrasement pouvant blesser gravement le travailleur. - Observé le : 2015-09-08 (RAP1004583) - Délai expire le 2015-10-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2017 à 11:00	DPI4262485	16 novembre 2017	RAP1203224

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Monsieur François Guilbault, Gestionnaire SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Centre de distribution

5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Beauchamp	05738	Montréal - 2
Aussi présents :	Simon Boily	09350	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au harcèlement en milieu de travail.

Personnes rencontrées

Mme Marie-Ève Madore, ressources humaines santé et sécurité au travail
M. Michel Vallée, représentant de Télé-Ressources service de placement de personnel
M. Peter Mantzioros, représentant de Thompson Tremblay service de placement de personnel
M. Mario Piché, représentant Excel service de placement de personnel

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Dollarama œuvre dans le secteur d'activité (16) - commerce et se spécialise dans la vente d'article à bas prix. Elle emploie environ 750 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4262485	16 novembre 2017	RAP1203224

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons Mme Madore et lui explique le but de notre intervention qui concernant le harcèlement en milieu de travail. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite de l'entrepôt. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Harcèlement en milieu de travail

Mme Madore nous explique que Dollarama a une politique et une procédure à suivre en cas de harcèlement en milieu de travail pour les employés Dollarama ce qui représente environ une centaine d'employés Dollarama sur 750 travailleurs. Le reste des travailleurs proviennent d'agences de placement de personnel.
Il y a 8 agences de placement présentes dans le milieu de travail où un représentant de chacune des agences est présent sur place à temps plein (il arrive que la gestion du personnel des agences qui ont peu d'employés sur place soit faite par le représentant d'une autre agence).

Mme Madore nous remet une copie de la politique et procédure en cas de Harcèlement et nous explique que c'est Dollarama qui devra gérer tous les cas de harcèlement où un travailleur Dollarama est impliqué, peu importe son statut. C'est Mme Madore qui sera sollicitée à ce moment afin de procéder à l'enquête et à l'analyse de la plainte.
Si c'est un employé d'agence de placement qui effectue une plainte, c'est l'agence de placement en question qui devra répondre à la plainte.

Nous allons prendre connaissance de la politique et procédure d'harcèlement en milieu de travail de Dollarama. Des suggestions pourront vous êtes donné par la suite.

Afin de s'assurer que chacune des agences de placement présentes chez Dollarama aient une procédure à suivre et une politique en cas de harcèlement en milieu de travail et voir la gestion qui doit être faite entre les agences à ce moment pour répondre à la plainte, nous demandons à Mme Madore de nous acheminer la liste des agences de placement afin de les contacter.

Un rapport complémentaire à ce sujet vous sera acheminé dans les prochaines semaines.

Entrepôt
Nous constatons les éléments suivants :

- Les allées sont propres et dégagées.
- Les caristes sont formés par leur agence de placement.
- Les employés qui utilisent les transpalettes électriques sont aussi formés.
- Un centre de formation pour les nouveaux travailleurs est présent.
- Tous les travailleurs ont des chaussures de sécurité payée par Dollarama ou leur agence de placement.
- Des toilettes ainsi que des urinoirs sont présents dans l'entrepôt et dans l'air commun où les casiers se trouvent et la cafétéria des travailleurs.
- La salle de toilettes et la salle à manger sont propres et entretenues par une firme externe.
- Les travailleurs ont 2 pauses et une période de repas de 30 min durant leur quart de travail de 8h.

Conclusion
Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp / Simon Boily, Inspecteurs
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de l'île-de-Montréal, QC, H5B 1H1
Tél : [redacted] / [redacted] / Fax : 514 906-3234
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca / simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2018 à 14:00	DPI4262485	4 avril 2018	RAP1217500

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Monsieur François Guilbault, Gestionnaire SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Centre de distribution

5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

Autres employeurs visés

		Numéro
Serv de Placements Télé-Ressources ltée	Monsieur William Cleman, Président	[redacted]
Bédard Ressources inc.	Madame Carole Bédard, Directrice SST	[redacted]
Excel Personnel inc.	Monsieur Robert Zizian, Président	[redacted]
Maintenance Serviko inc.	Monsieur Scott Dorey, VP Relations publiques	[redacted]
Synergie Hunt international inc.	Madame Cora Bucci, Directrice administrative	[redacted]
Thomson Tremblay inc	Monsieur Georges Gawrych, Vice -Président des finances	[redacted]
Travail Global Agence de Placement inc	Monsieur Claude St-Louis, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Amélie Beauchamp	05738	Montréal - 2
Aussi présents :	Simon Boily	09350	Montréal - 2

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 novembre 2017 au centre de distribution de Dollarama concernant le harcèlement en milieu de travail (voir le rapport RAP1203224).

Description des observations et des informations recueillies

Nous avons constaté lors d'une visite chez l'employeur Dollarama situé au 5555, avenue Royalmount que l'employeur fait affaire avec plus ou moins 8 agences de placement pour les travailleurs d'entrepôt. Nous avons questionné la gestion des plaintes pour toute forme de harcèlement au sein de l'entreprise. Dollarama possède une politique et une procédure concernant la gestion d'une plainte pour harcèlement. Si un travailleur de Dollarama est impliqué dans une plainte pour harcèlement psychologique (plaignant ou mis en cause), cette plainte sera automatique pris en charge par les ressources humaines de Dollarama qui appliquera sa politique et sa procédure.
Toutefois, lorsqu'une telle plainte concerne uniquement des travailleurs d'agences de placement, Dollarama ne s'impliquera pas dans le processus. Dans ce cas, Dollarama se fie aux agences de placement pour prendre la situation en charge.

Les grosses agences de placement ont un représentant sur place alors que les petites n'en ont pas. Lors de l'intervention, avons questionné les [redacted] représentants d'agences présents et nous avons obtenu les éléments suivants de la part de ces derniers:

- C'est au travailleur victime de harcèlement de venir nous informer de la situation.
- Un formulaire peut être rempli si la situation s'avère sérieuse.
- Le formulaire sera acheminé au service des ressources humaines de l'agence ou à la personne responsable.
- Si des travailleurs de deux agences de placement différentes sont impliqués, les responsables de chacune des agences vont se parler de la situation.

- Nous avons donc questionné huit agences de placement concernant la gestion des plaintes pour harcèlement au travail pour obtenir des réponses à ces questions:
- Avez-vous une procédure et un processus d'enquête concernant les plaintes pour harcèlement ?
- Est-ce que les travailleurs sont formés ou savent quoi faire en cas de problématique en lien avec le harcèlement en milieu de travail ?
- Comment allez-vous gérer ce type de plainte avec un autre agence de placement ?

Certaines des agences questionnées nous ont mentionné ne pas avoir ce type de politique dans leur entreprise. Certaines agences nous ont mentionné avoir ce type de procédure, mais non applicable aux travailleurs qui sont placés en entreprise. La plupart des agences de placement nous ont mentionné que ce type de situation serait géré entre les propriétaires des agences de placement mises ne cause sans toutefois avoir de procédure déterminée.

Ce rapport a pour but de vous faire un rappel de vos obligations en vertu de l'article 51.5 de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail concernant le harcèlement en milieu de travail :

Article 51.5 de la LSST :

> L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment
> 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;

En conclusion

Nous voulons vous informer autant Dollarama que toutes les agences de placement, que vous devez avoir au sein de votre entreprise, une procédure pour la gestion du harcèlement en milieu de travail afin de traiter tous les cas de harcèlement rapportés par vos travailleurs que ce soit dans votre milieu de travail ou dans le milieu où vos travailleurs travaillent.

Pour ce faire, cette politique doit être connue des travailleurs et il est de votre obligation en tant qu'employeur de former tous les travailleurs sur cette politique.

Cette directive/politique doit adhérer à la définition du harcèlement telle qu'elle figure à l'article 81,18 de la Loi sur les normes du Québec :

> « *…une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.*
> *Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.* »

Votre politique doit inclure la marche à suivre pour déposer une plainte en vertu de la politique, les responsables du traitement la plainte selon les niveaux hiérarchiques et le détail de ce qu'est une enquête en matière de harcèlement doit inclure.

De plus, vous devez prévoir les moyens à mettre en place dans le cas où l'enquête met en cause une personne d'une autre entreprise.

- Comment appliquer la politique
- Qui contacter
- Une enquête conjointe est-elle nécessaire et comment l'appliquer

Le site Internet de la CNESST vous offre une trousse, les outils et les moyens afin de vous aider à mettre en place une politique complète sur le harcèlement en milieu de travail. Un canevas d'une politique est aussi disponible.

https://www.cnt.gouv.qc.ca/en-cas-de/harcelement-psychologique/index.html

https://www.cnt.gouv.qc.ca/publications/trousses-dinformation/trousse-dinformation-sur-le-harcelement-psychologique/index.html

De plus, nous vous suggérons les références suivantes :
« *Le temps est-il venu de bonifier votre politique relative au harcèlement psychologique* ? » Isabelle Cantin, Le harcèlement psychologique au travail : 2004-2014 De la prévention à la résolution, pages 79-112. Éditions Yvon Blais.

« *Une enquête interne sur une plainte pour harcèlement psychologique : un outil de gestion, d'intervention et de prévention* », Guy Poirier, Le harcèlement psychologique au travail : 2004-2014 De la prévention à la résolution, pages 139-166. Éditions Yvon Blais

« Comment traiter une plainte de harcèlement psychologique ? » Marie-Josée Sigouin, Linda Bernier Éditions Yvon Blais, 2007.

Conclusion

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp et Simon Boily, Inspecteurs
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction régionale de l'île-de-Montréal, QC, H5B 1H1
Tél : [redacted] / [redacted] Fax : 514 906-3234
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca / simon.boily@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Tour Sud, 31e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2019 à 14:00	DPI4295626	15 octobre 2019	RAP1281729

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Monsieur François Guilbault, Gestionnaire SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Entrepôt

9700, chemin de la Côte-de-Liesse
Lachine (Québec) H8T 1A1

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	André Valiquette	62019	Montréal - 2
Aussi présents :	Karine Gastaud	31789	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'utilisation d'appareil de levage (chariot élévateur).

Personnes rencontrées

Mme [redacted]
M. Charles Cusson, gérant sénior des opérations d'entrepôt;
Mme [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Dollarama œuvre dans le secteur d'activité *(016) – Commerce*. L'établissement visité est un entrepôt de transition temporaire des marchandises avant que celles-ci soient expédiées vers les centres de distribution puis redirigées aux points de vente.

On retrouve environ 150 travailleurs non syndiqués répartis sur deux quarts de travail (jour et soir). Parmi eux, environ 75% proviennent d'agence et travaillent sous contrat.

Il y a un comité de santé et sécurité (CSS) dans cet établissement. Celui-ci se compose de six membres. Il y a des représentants des travailleurs et de l'employeur. Ils se réunissent tous les deux mois.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Cusson et Mme B et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, soit de l'entrepôt. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mécanisme de santé et sécurité au travail (SST)

M. Cusson m'informe des différentes politiques et mesures corporatives en termes de SST. En voici quelques-unes :

- Il y a un « meeting » SST à chaque début de quart;
- Le chef d'équipe fait quatre tournées de plancher par jour;
- Les situations problématiques sont adressées;
- Il y a un babillard à l'entrée de l'entrepôt regroupant différents thèmes en lien avec la SST (ex. : les noms des secouristes qualifiés);
- On retrouve un cartable rassemblant les procédures et politiques SST près du bureau d'entrepôt.

Appareil de levage

Il y a deux types d'appareils de levage dans l'entrepôt, soit des transpalettes et des chariots élévateurs pour allées étroites. Les premiers sont de marque Linde alors que les seconds sont de marque Toyota. Ils sont tous électriques.

M. Cusson me mentionne qu'il n'y a pas de rallonge de fourche dans l'établissement. Tous les transpalettes et chariots observés sont munis d'une plaque signalétique conforme.

Entretien :

Les chariots font l'objet d'un programme d'entretien avec la compagnie spécialisée Elevex. L'entretien préventif est fait au moins une fois par année. Il y a une liste d'inspection préutilisation pour chaque appareil. Lorsqu'un problème est identifié, Elevex effectue les réparations. Entre temps des mesures peuvent être mises en place pour empêcher l'utilisation du chariot.

Mme A assure la gestion de la flotte. À titre d'exemple, je lui demande le dernier entretien préventif effectué sur le chariot E2-305. Elle me remet une facture datée du 27 février 2019 confirmant cela. Je consulte aussi les listes d'inspection préutilisation daté du 30 septembre 2019.

Formation et consignes de sécurité:

Les caristes engagés possèdent une carte de compétence valide. Suite à l'embauche d'un travailleur, un « test pratique » est effectué à l'interne par un superviseur. Puis, le cariste doit suivre un plan d'entraînement variant entre 3 à 4 semaines.

Diverses directives encadrent la conduite du chariot élévateur. Par exemple, les travailleurs ne peuvent pas porter d'écouteur ni parler au téléphone au volant. Ils doivent effectuer les arrêts aux intersections. Un formateur interne assure le renouvellement des compétences.

Une organisation du lieu vise à limiter l'interaction entre les chariots et les piétons. Ainsi l'employeur a séparé la zone de manœuvre des chariots élévateurs et la zone de circulation piétonnière en définissant des allées piétonnes et des allées de manœuvre.

Remplissage de batterie :

Le remplissage des batteries se fait à l'aide d'un système en circuit fermé de type « *quick connect* ». Lorsque la batterie est pleine, le remplissage cesse. Il n'y a donc pas de risque de débordement ou d'éclaboussure. On retrouve aussi les équipements de protection individuelle suivant : une visière, un tablier et des gants.

Cette tâche est effectuée de manière hebdomadaire par l'équipe d'entretien qui est formée à cet effet.

<u>Équipement de levage de personne</u>

Il y a deux cages de levage de personne dans l'entrepôt. Elles sont en bon état et la conception de celle-ci est prévue à cet effet. Elles sont notamment munies d'un point d'ancrage et de garde-corps. Sur la cage de couleur orange, je remarque une certification du manufacturier indiquant que cet équipement rencontre la norme ASME : B56.1 – 2005.

Palletier

Je constate une réparation à la base d'un montant d'échelle d'un palettier à proximité du bureau d'entrepôt. Une étiquette indique que la compagnie Structurack a effectué ce travail. M. Cusson me mentionne que seules des compagnies spécialisées en la matière effectuent les réparations ou modifications aux palettiers.

L'employeur m'informe que des protecteurs ont été installés à la base de tous les palettiers dernièrement. Il y a aussi des barrières de protection en bout de rangées. En plus de ces éléments, les palettiers sont ancrés au sol et je note la présence de boulons avec écrous aux lisses.

Quai de réception

Je demande à l'employeur si des moyens sont mis en place pour prévenir le départ inopiné des camions lors du chargement et déchargement de la marchandise. M. Cusson m'informe qu'un crochet retient le camion durant ce type d'activités. Il précise que ce système est couplé à de la signalisation à l'intérieur et l'extérieur de l'entrepôt. Ce dispositif est présent à chacun des quais.

État des lieux et autres observations

Les voies de circulation sont bien dégagées.

L'établissement est propre, bien entretenu et l'état du plancher est adéquat.

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

André Valiquette - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295626	15 octobre 2019	RAP1281729

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : [redacted]
Courriel : andre.valiquette@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 janvier 2020 à 8:00 Sans visite	DPI4299224	21 janvier 2020	RAP1291811

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Monsieur François Guilbault, Gestionnaire SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Siège social

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Amélie Beauchamp	05738

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes contactées

Mme Marie-Hélène Rivest, ressources humaines
M. A [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je contacte Mme Rivest, employeur et M. A [redacted] afin de discuter de la problématique soit la plainte de M. A [redacted] qui mentionne ne pas être en mesure de retourner au travail, car il sera en contact avec son agresseur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299224	21 janvier 2020	RAP1291811

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. A dit avoir été victime de harcèlement au travail par M. X en 2017. Il me mentionne que cette personne à de nouvelles fonctions dans l'entreprise et qu'il sera en contact avec lui à son retour au travail dû aux nouvelles fonctions de M. X.

Mme Rivest m'explique qu'une plainte anonyme de harcèlement a été déposée en 2017. Comme mentionné dans la politique de l'entreprise à ce sujet, la plainte a été traitée.

Les conclusions de l'enquête (2017) ne mentionnent aucune forme de harcèlement. Toutefois des mesures ont été prises afin de former M. X et qu'il a désormais de nouvelles fonctions. M. A n'a pas été victime de harcèlement. Ces informations sont inscrites dans la lettre datée du 17 décembre 2018.

Ce n'est que des mois plus tard que M. A mentionne à son employeur que c'est lui qui a déposé la plainte anonyme. L'entreprise a envoyé une lettre à M. A pour donner suite à sa plainte et lui donner les conclusions de l'enquête de 2017 (lettre du 17 décembre 2018).

M. A dépose une plainte à la CNESST en novembre 2019 disant que son employeur veut le réintégrer au travail avec son harceleur.

Mme Rivest m'explique que M. X à de nouvelles fonctions dans l'entreprise qui fait en sorte qu'il n'a plus aucun lien direct avec M. A Mme Rivest peut aussi déplacer M. A de magasin et même de région s'il le désire.

Les mesures ont été prises par l'employeur afin d'assurer un retour au travail sans danger pour M. A

J'ai mentionné à M. A au téléphone en date du 17 janvier 2020 que son employeur a pris les mesures nécessaires afin que son retour au travail soit sans danger pour sa santé.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Amélie Beauchamp, Inspectrice
Direction régionale de l'île-de-Montréal, QC, H5B 1H1
Tél :
Courriel : amelie.beauchamp@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 avril 2020 à 13:00	DPI4305638	17 avril 2020	RAP1299895

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Monsieur François Guilbault, Gestionnaire SST

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Centre de distribution

5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933
Aussi présents :	Karine Gastaud	31789

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19).

Personnes rencontrées

Mme [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]
M. [redacted]

Personnes contactées

Mme [redacted]
Dr Sidonie Pénicault, spécialiste médecine préventive - DSP Montréal
Dr Geoffroy Denis, coordonnateur santé au travail - DSP Montréal

Déroulement de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305638	17 avril 2020	RAP1299895

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de notre intervention.
L'objectif de notre intervention est de s'assurer que l'employeur met en application les recommandations de la DSP INSPQ concernant la propagation du Coronavirus (Covid – 19). Ces recommandations se retrouvent entre autres, dans le document - Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail.
https://www.inspq.qc.ca/publications/2943-recommandations-secteurs-manufacturiers-covid-19

Description des observations et informations recueillies

Le centre de distribution emploi environ 800 travailleurs répartis sur deux quarts de travail. Environ 90% des travailleurs proviennent de diverses agences de placement.

Nous effectuons une visite de l'établissement est nous constatons :

- À l'arrivée du travailleur, sa température est prise et un questionnaire lui est administré afin de s'assurer qu'il ne présente pas de symptôme.
- Les infrastructures et l'organisation permettent généralement de respecter la distanciation sociale de 2 mètres. Chaque ligne de préparation de commande est aménagée de sorte que les travailleurs ne soient pas en contact direct. Il arrive que le cheminement des palettes ne soit pas complètement fluide et que le distributeur croise le monteur. Les travailleurs se trouvent alors quelques minutes côte à côte. L'employeur nous assure toutefois que ces « embouteillages » demeurent exceptionnels. De plus, grâce à l'espace disponible et le nombre de travailleurs en diminution, les nombreux déplacements dans l'aire de production font en sorte que certains travailleurs se croisent moins de 15 minutes, soit environ une trentaine de secondes.
- Aux cafétérias, les travailleurs ne peuvent s'assoir face à face ou côte à côte. Un siège sur deux est condamné à l'aide d'un ruban jaune.
- L'entrée dans l'établissement et la sortie de travailleurs s'effectuent par de portes distinctes.
- Des sections de lavabo ont été condamnés dans la salle de nettoyage des mains de manière à respecter la distanciation sociale;
- Des agents de sécurité ont été embauché pour éviter les regroupements de travailleurs à l'extérieur de l'établissement ainsi que pour gérer la circulation des travailleurs aux endroits et aux moments critiques (cafétérias, vestiaires, escaliers et corridors).
- Des lingettes désinfectantes sont remises à chaque travailleur utilisant de l'équipement afin de permettre de le désinfecter (scanners, équipements roulants).

- Du gel antibactérien (Germout) à base d'alcool est mis à la disposition des travailleurs.

Également, l'employeur nous informe des éléments suivants :

- La production et le nombre de travailleurs ont été diminué d'environ 30%.
- Les horaires de travail ont été modifiées de manière à composer des groupes qui débutent et terminent leur horaire de travail et leur pause à des intervalles différents.
- Les travailleurs du quart de soir ne peuvent rentrer dans l'établissement que lorsque les travailleurs du quart de jour sont complètement sortis.
- L'entrepôt est maintenant séparé en deux (partie A et B) et en aucun cas un travailleur de la partie A entre en contact avec un travailleur de la partie B.
- Une équipe de nettoyage désinfecte le milieu de travail, notamment les transpalettes, les surfaces de la cafétéria, les poignées de portes, les réfrigérateurs et micro-ondes, quatorze (14) fois par jour.
- Les poinçons biométriques ont été désactivés.

De ces observations et informations, nous constatons que l'employeur a mis en place plusieurs mesures de prévention adéquates. Nous rappelons à l'employeur que:

- Le port du masque peut être recommandé en DERNIER RECOURS quand toutes les autres mesures de préventions sont aussi appliquées. Le port du masque vise surtout à empêcher qu'une personne contagieuse mais qui n'a pas encore de symptômes transmette la maladie via des gouttelettes.

- Le port du masque a une faible efficacité ceci dit cette efficacité est inférieures à garder la distance de 2 mètres et de mettre des barrières.

Étant donné le nombre de cas diagnostiqués et ce malgré les mesures misent en place par l'employeur, une conférence téléphonique est organisée entre l'employeur, la CNESST et la direction de santé publique afin de faire le point sur la situation et suggérer des pistes d'amélioration. La situation en termes d'éclosion est jugée préoccupante par la santé publique mais sous contrôle à ce stade-ci.

Lors de cette rencontre l'employeur s'engage à concentrer sa production sur les denrées alimentaires, maintenir des effectifs réduits, augmenter la diffusion de l'information sur les mesures d'hygiènes et de distanciation sociale. De plus, des masques seront disponibles pour les travailleurs en faisant la demande.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305638	17 avril 2020	RAP1299895

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, aucune dérogation n'est constatée.

Les recommandations peuvent être ajustées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et sont basées sur l'information disponible au moment de rédiger ce rapport.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Karine Gastaud / Julie Lortie, Inspectrices
Tél : [redacted] / [redacted]
Courriel : karine.gastaud@cnesst.gouv.qc.ca/ julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2020 à 12:00	DPI4305638	17 juillet 2020	RAP1310219

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Mathilde Mercier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Centre de distribution

5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 avril afin vérifier les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. Sami Yacoub, gestionnaire
M. [redacted]
Travailleurs

Personne contactée

Mme Carole Messaouidi, responsable SST

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées sans rendez-vous et leur explique le but de mon intervention. Je visite l'entrepôt A et la cafétéria. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305638	17 juillet 2020	RAP1310219

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, j'observe que toutes les mesures précédemment mises en place pour prévenir la propagation du virus COVID-19 sont toujours en place. Je constate notamment :

- À l'arrivée la température est prise et un questionnaire lui est administré afin de s'assurer qu'il ne présente pas de symptôme;
- De plus, l'employeur s'est procuré une caméra thermique du côté B indiquant la température de la foule en temps réel;
- Plusieurs affiches ont été ajouté aux endroits stratégiques depuis ma dernière visite;
- Des pastilles sont collées au plancher au corridor achalandé;
- Des agents de sécurité ont été ajouté à divers endroits, notamment près des salles de bain, vestiaires et des allées de l'entrepôt afin de s'assurer que les consignes de distanciation sont respectées;
- L'infrastructures et l'organisation permettent de respecter la distanciation sociale de 2 mètres, l'employeur fourni gratuitement, de façon illimitée, des couvres visages lavables et des visières;
- Aux cafétérias, les travailleurs ne peuvent s'assoir face à face ou côte à côte. Un siège sur deux est condamné à l'aide d'un ruban jaune. Malgré un nombre de siège suffisant, je constate que certains travailleurs sont assis à moins de 2 mètres de distance entre eux. **Une dérogation est émise.** Je demande à l'employeur de s'assurer que le 2 mètres soit respecté pendant la période de repas.

Je rappelle à l'employeur que le couvre visage, aussi appelé masque artisanal, ne remplace pas :

•Le lavage des mains

•La distanciation physique (2 mètres)

•L'isolement à la maison si vous êtes malade

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305638	17 juillet 2020	RAP1310219

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/emploi/COVID-19/GuideEntreprises.pdf

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, une dérogation est constatée et inscrite à l'avis de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305638	17 juillet 2020	RAP1310219

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dollarama S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Distanciation 2m - repas L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque de propagation et contamination ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que la distanciation (2mètres) entre les travailleurs lors des repas est respectée.	2020-07-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 août 2020 à 16:30	DPI4305638	10 août 2020	RAP1314862

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Mathilde Mercier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Centre de distribution

5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 juillet 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Déroulement de l'intervention

Je contacte mme Messaoudi et m. [redacted] afin de faire le suivi du RAP1310219.

Mme Messaoudi me transmet par courriel, en date du 4 août 2020, une demande de prolongation de délai [redacted]

Conclusion

Un délai supplémentaire est accordé afin de corriger la dérogation.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué le 1er septembre 2020 vers 10 :00.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305638	10 août 2020	RAP1314862

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305638	10 août 2020	RAP1314862

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro [redacted]

Dollarama S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Distanciation 2m - repas L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque de propagation et contamination ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que la distanciation (2mètres) entre les travailleurs lors des repas est respectée. - Observé le : 2020-07-08 (RAP1310219) - Délai expire le 2020-07-29	2020-08-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 septembre 2020 à 10:00	DPI4305638	1 septembre 2020	RAP1316980

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Mathilde Mercier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Centre de distribution

5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 juillet 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la distanciation durant les repas des travailleurs.

Personnes contactées

[redacted]
Sami Yacoub, gestionnaire
[redacted]

Déroulement de l'intervention

Mme [redacted] me transmet par courriel, en date du 12 août 2020, les informations suivantes :

[redacted]

[redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305638	1 septembre 2020	RAP1316980

RAPPORT D'INTERVENTION

[redacted]

Description des informations recueillies

Dérogation #1

La dérogation est maintenant corrigée. L'employeur s'assure que le 2 mètres est respecté pendant la période de repas.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation inscrit à l'avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305638	1 septembre 2020	RAP1316980

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dollarama S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Distanciation 2m - repas L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque de propagation et contamination ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que la distanciation (2mètres) entre les travailleurs lors des repas est respectée. - Suivi le : 2020-08-04 (RAP1314862) - Délai expire le 2020-08-31 - Observé le : 2020-07-08 (RAP1310219) - Délai expire le 2020-07-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 novembre 2020 à 10:00	DPI4321054	23 novembre 2020	RAP1327409

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Mathilde Mercier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Siège social

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Madame Marie-Hélène Rivest, directrice des ressources humaines;

Travailleurs sur place.

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit du siège social de la bannière Dollarama.
- L'établissement est aménagé en bureaux et contient plusieurs divisions.
- 350 travailleurs non syndiqués y exercent leurs tâches.
- Il y a un seul quart de travail (jour).

- Plusieurs travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail.
- Des trousses de premiers secours sont disponibles et inspectées régulièrement pour leurs contenus.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Rivest et lui explique le but de mon intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du coronavirus (COVID–19). Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises au cours de la visite. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

En lien avec les mesures de prévention mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

- Les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes associés à la maladie du coronavirus (COVID-19), ils sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail (autoévaluation), Mme Rivest précise que des rappels réguliers sont effectués auprès des travailleurs;
- J'informe l'employeur que tout travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail doit être isolé dans un local, un masque de procédure doit lui être fourni et l'employeur doit joindre le numéro suivant 1 877 644-4545 ;
- Un questionnaire énumérant les différents symptômes liés à la maladie du coronavirus (COVID-19) est disponible au niveau du bureau d'accueil (réception), il est destiné aux visiteurs. Le questionnaire précise qu'en cas d'au moins un symptôme, l'accès aux lieux est interdit;

- Des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique sont installées dans les endroits névralgiques de l'établissement notamment à la porte d'entrée;

Distanciation physique

- Le télétravail est la mesure principale mise en place par l'employeur pour favoriser la distanciation sociale recommandée (deux mètres). Sur les 350 employés, environ 70 travailleurs, seulement, sont présents sur les lieux actuellement;
- Mme Rivest indique que des consignes sont données aux travailleurs quant à la nécessité de respecter la distanciation physique recommandée;
- Sur les lieux, je constate que des marquages au sol sont mis en place au-devant du comptoir de réception, également des affichages sont installés sur les portes de tous les ascenseurs et indiquent qu'uniquement deux personnes à la fois peuvent être présentes simultanément dans une cabine d'ascenseur. Les affichages indiquent, aussi, que les personnes doivent se tenir dans deux coins opposés;
- Je constate que des barrières physiques rigides et transparentes (Plexiglas) sont installées au niveau du comptoir de réception;
- Pour ce qui est des bureaux, je constate qu'ils sont disposés sur trois niveaux. Il y a des bureaux fermés et des bureaux ouverts (postes de travail modulaires). Les travailleurs observés lors de la visite ne portent pas de protection respiratoire, cependant, la distanciation sociale est respectée;
- J'informe l'employeur que seuls les masques de procédure sont considérés comme moyen de protection efficace sur les lieux de travail. Cette considération est dictée par le fait que les masques de procédure sont fabriqués et testés selon des normes reconnues et que des données sont disponibles quant à leur degré d'efficacité contrairement aux masques artisanaux.
- Mme Rivest m'informe que des masques de procédure sont disponibles sur les lieux;
- Lors de la visite, j'observe [redacted] travailleurs se déplaçant dans l'établissement et échangeant des propos. Ils sont à moins de deux mètres l'un de l'autre;
- J'informe l'employeur que si la distanciation physique n'est pas respectée et si les échanges ou l'exécution d'une tâche entre travailleurs excèdent une durée de 15 minutes, ces derniers doivent porter une protection respiratoire de type masque de procédure. Si les échanges ont lieu avec une personne étrangère à l'établissement pour une durée

supérieure à 15 minutes, en outre du masque de procédure, une protection oculaire (lunettes de sécurité ou visière) est requise;

- Je rappelle à l'employeur que la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), stipule ce qui suit :

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

.../…

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;
11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;

- À cet effet, je demande à Mme Rivest d'intervenir auprès des travailleurs observés dans les conditions décrites plus haut afin de les informer sur / leur rappeler les mesures de prévention à respecter dans le contexte actuel marqué par la propagation du coronavirus (COVID-19), notamment, le port du masque de procédure quand la distanciation sociale n'est pas respectée pour une durée supérieure à 15 minutes;
- Des salles de conférence sont également observées. Je constate la présence d'affichages sur les chaises indiquant que celles-ci ne doivent pas être utilisées. Ces affichages sont mis en place afin de faire respecter la distanciation physique;
- Les mêmes affichages sont installés au niveau de la salle de diner. Mme Rivest indique que trois à quatre travailleurs prennent leurs repas simultanément dans la cafétéria et la distanciation social est respectée.

Lavage des mains et étiquette respiratoire

- Des affiches rappelant les consignes au niveau de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire à l'intention des travailleurs et des visiteurs sont disposées dans tous les endroits nécessaires (entrée de l'établissement, salle de diner, hall des ascenseurs…);
- Un contenant de solution désinfectante pour les mains est disposé à l'entrée de l'établissement, d'autres contenants sont disponibles à plusieurs autres endroits;
- Les travailleurs ont accès à de l'eau et du savon ainsi qu'à des solutions désinfectantes.

Maintien des mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchées

- Je rappelle à l'employeur qu'étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle;
- À cet effet, Mme Rivest m'informe que les surfaces communes fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escaliers, boutons d'ascenseurs, poignées d'électroménagers de la cafétéria…) sont désinfectées plusieurs fois par jour;
- Les toilettes sont désinfectées plusieurs fois par jour;
- Un registre de suivi de la désinfection est mis en place, il est sous la responsabilité d'une personne désignée et qui assure le nettoyage/ désinfection;

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».
- Pour plus d'information concernant les mesures de prévention à appliquer, j'encourage l'employeur et les travailleurs à consulter les liens suivants :

CNESST, Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx ;

Gouvernement du Québec, La maladie à coronavirus (COVID-19) au Québec, https://www.quebec.ca/coronavirus ;

INSPQ, COVID-19 : Santé au travail, https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Je rappelle à l'employeur que la situation est en constante évolution et qu'il doit ajuster les mesures selon l'évolution des consignes sanitaires.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321054	23 novembre 2020	RAP1327409

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mars 2021 à 11:00	DPI4326656	25 mars 2021	RAP1341751

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Mathilde Mercier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Entrepôt

11250, chemin de la Côte-de-Liesse
Dorval (Québec) H9P 1A9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable et vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec (Covid-19).

Personnes rencontrées

Monsieur [redacted]

Madame Carole Messaoudi, directrice ressources humaines;

Monsieur [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'établissement *Dollarama* du 11250 côte-de-liesse, sert d'entrepôt pour la chaine de vente au détail et œuvre dans le secteur d'activité (16) – *Commerce*. Elle emploie environ 45 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326656	25 mars 2021	RAP1341751

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme. Messaoudi et M. A et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations.

Description des observations et informations recueillies

Je constate les éléments suivants :

- Un comité de santé/sécurité est en place et se réunit mensuellement.
- L'employeur fournis les souliers de sécurité aux travailleurs de l'entrepôt.
- Les extincteurs portatifs sont fixés au mur et sont inspectés en date de février 2021.
- L'établissement est particulièrement propre et les aires sont dégagés.

Appareils de levage

- L'établissement utilise 11 chariots élévateurs, 8 transpalettes et 8 transpalettes à poste de conduite embarqué.
- Une visière, des gants de caoutchouc ainsi qu'un tablier sont utilisés pour le remplissage des cellules d'eau des appareils de levage.
- Une douche oculaire est présente au poste de remplissage des cellules d'eau. Cette douche n'est pas inspectée hebdomadairement comme le demande les règles de l'art. **La dérogation 1 est émise**. Je reçois en date du 22-03-2021, une procédure nommée : ENTRETIEN DE LA DOUCHE OCULAIRE ET DOUCHE D'URGENCE. Mme. Messaoudi me mentionne que cette procédure est déjà en place. **La dérogation est effectuée.**
- Je constate qu'un cariste n'est pas attaché. Tous les autres caristes sont attachés lors de l'utilisation d'un chariot élévateur.
- L'inspection mécanique des chariots élévateurs sont effectuées par la firme *Élevex*. L'appareil que j'observe est inspecté en date d'août 2020.
- L'inspection visuelle est effectuée chaque jour. Le tout est documenté.
- Un système corporatif de formation et de mentorat sur la conduite sécuritaire des chariots élévateurs est en place.

Palettiers

- Les palettiers sont ancrés au sol.
- Les traverses sont munies de goupilles de sécurité.
- Les charges maximales sont connues et uniformes, soit 2000 lbs par traverse. Aucune palette ne va au-delà du 2000 lbs.
- Les palettiers sont inspectés 3 fois par an.

Quai de chargement/déchargement

- Un système de crochets et de lumières empêche les remorques de partir sans l'autorisation du préposé au chargement.
- Une inspection visuelle est effectuée avant de pénétrer dans une remorque.

COVID-19

Distanciation sociale

- Le masque de procédure est porté par tous les travailleurs dans l'établissement.
- Lors de la pause et de l'arrivée de la cantine mobile, un groupe de travailleurs qui ne portent pas le masque de procédure et ne respectant pas la distanciation physique (2 mètres) se sont réunis devant la cantine mobile. **La dérogation 2 est émise.** M. A intervient sur le champ. Mme. Messaoudi me fait parvenir une procédure COVID en lien avec les pauses. **La dérogation est effectuée.**
- Une barrière physique est présente à l'accueil.
- Les aires intérieures de pause sont aménagées pour respecter la distanciation physique de deux mètres.

Hygiène et désinfection

- Un lavage obligatoire des mains est nécessaire dès l'arrivée des travailleurs;
- On effectue un nettoyage des surfaces communes plusieurs fois par jour.
- Des stations de gel hydroalcoolique sont présentes à de nombreux endroits.

Condition de santé des travailleurs et gestion des cas de COVID-19

- La vérification des conditions de santé des travailleurs est effectuée de façon quotidienne

conjugué à une prise de température.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

J'invite également l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je vous conseille de consulter le site internet de la CNESST ainsi que celui de l'INSPQ.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326656	25 mars 2021	RAP1341751

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326656	25 mars 2021	RAP1341751

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dollarama S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(4) DOUCHE OCULAIRE L'employeur ne s'assure pas que la douche oculaire est propre et en état de fonctionner. L'utilisation d'une douche sale ou non-inspectée pourrait aggraver une situation d'urgence. Une eau souillée ou stagnante envoyée directement dans l'oeil pourrait avoir des effets dommageables.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) COVID-19 - CANTINE ET PAUSE LSST 51(5). L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à savoir les risques de propagation du Coronavirus dans son établissement en références aux recommandations de la Direction de la santé publique. En ce que les travailleurs ne portent pas le masque de procédure alors que le 2 mètres de distanciation n'est pas respecté.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2021 à 10:15	DPI4326655	15 avril 2021	RAP1343965

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Mathilde Mercier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Entrepôt (Lachine)

2555, rue Alphonse-Gariépy
Lachine (Québec) H8T 0A6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Danny Lapointe	21413

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable et vérifier la mise en application des mesures de prévention en lien avec (Covid-19).

Personnes rencontrées

Monsieur [redacted]

Madame Carole Messaoudi, directrice ressources humaines;

Monsieur [redacted]

Monsieur [redacted]

Monsieur [redacted].

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326655	15 avril 2021	RAP1343965

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement *Dollarama* de Lachine, sert d'entrepôt pour la chaine de vente au détail et œuvre dans le secteur d'activité (16) – *Commerce*. Elle emploie environ 75 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme. Messaoudi et MM. A et C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif de mes observations.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me mentionne que 40 travailleurs viennent de l'agence de placement *Bédard*.

Je constate les éléments suivants :

- L'employeurs fournis les souliers de sécurité aux travailleurs de l'entrepôt.
- Les extincteurs portatifs sont fixés au mur et sont inspectés en date de décembre 2020.
- L'établissement est particulièrement propre et les aires sont dégagés.

Appareils de levage

- L'établissement utilise 58 appareils de levage.
- Une visière, des gants de caoutchouc ainsi qu'un tablier sont utilisés pour le remplissage des cellules d'eau des appareils de levage.
- Une douche oculaire est présente au poste de remplissage des cellules d'eau. Cette douche est inspectée hebdomadairement comme le demande les règles de l'art.
- L'équipements antichute est inspectés annuellement.

- L'inspection mécanique des chariots élévateurs sont effectuées par la firme *Raymond Johnston*.
- L'inspection visuelle est effectuée chaque jour. Le tout est documenté.
- Un système corporatif de formation et de mentorat sur la conduite sécuritaire des chariots élévateurs est en place.

Palettiers

- Les palettiers sont ancrés au sol.
- Les traverses sont munies de goupilles de sécurité.
- Les charges maximales sont connues et uniformes (2000 lbs) par traverse. Aucune palette ne va au-delà du 2000 lbs.
- Les palettiers sont inspectés 3 fois par an.

Quai de chargement/déchargement

- Un système de crochets et de lumières empêche les remorques de partir sans l'autorisation du préposé au chargement.
- Une inspection visuelle est effectuée avant de pénétrer dans une remorque.

Compacteur à déchets

- Le compacteur est inspecté annuellement par le fournisseur.
- Un interverrouillage avec aimants encodés provoque l'arrêt du compacteur si la porte est ouverte.
- Les commandes du compacteur sont à l'extérieur de la zone de vidage au compacteur.

COVID-19

Distanciation sociale

- Le masque de procédure est porté par tous les travailleurs dans l'établissement.
- Une barrière physique est présente à l'accueil.
- Les aires intérieures de pause sont aménagées pour respecter la distanciation physique de deux mètres.

Hygiène et désinfection

- Un lavage obligatoire des mains est nécessaire dès l'arrivée des travailleurs;
- On effectue un nettoyage des surfaces communes plusieurs fois par jour.
- Des stations de gel hydroalcoolique sont présentes à de nombreux endroits.

Condition de santé des travailleurs et gestion des cas de COVID-19

- La vérification des conditions de santé des travailleurs est effectuée de façon quotidienne conjugué à une prise de température.

Mécanismes et références disponibles :

Pour plus d'information sur les mesures de prévention prescrites par la CNESST, s'il vous plait, voir le guide applicable à votre secteur :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-commerce.aspx

Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19 : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/mesures-de-controle.aspx?oft_id=4595856&oft_k=xoCup3Uc&oft_lk=xvSCG3&oft_d=637335427714300000

J'invite également l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

De plus, je vous conseille de consulter le site internet de la CNESST ainsi que celui de l'INSPQ.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Danny Lapointe. Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection – Montréal - Établissements
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]

Courriel : danny.lapointe@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 décembre 2021 à 10:00	DPI4341703	7 janvier 2022	RAP1371656

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Mathilde Mercier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Entrepôt

9700, chemin de la Côte-de-Liesse
Lachine (Québec) H8T 1A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au harcèlement psychologique.

Personnes contactées

M. [redacted]

Mme [redacted]

Déroulement de l'intervention

Je contacte les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention soit :

- Évaluer le processus de prise en charge de l'employeur quant au harcèlement dans son milieu de travail afin que cesse la situation qui porte atteinte à la santé psychologique d'un travailleur.
- Explication sur le rôle de l'inspecteur santé sécurité concernant les dossiers d'intervention sur les risques à la santé psychologique. En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 51 5°, l'employeur doit : *utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.* Cette obligation s'est renforcée depuis le 6 octobre 2021 par l'entrée en

vigueur de la LMRSST et l'article 51 indique maintenant que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique ***<u>et psychique</u>*** *du travailleur. Il doit notamment :*

16°prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

- L'inspecteur ne fait pas enquête au sens de la Loi sur les normes du travail (LNT) dans le but de se prononcer sur la présence de harcèlement dans le milieu de travail, mais vérifie que l'employeur mette en place des moyens afin d'éliminer les risques à la santé des travailleurs.

Je recueille les témoignages de M. A ainsi que ceux de mme B

Mme B me transmet par courriel, en date du 22 décembre 2021, les documents suivants :

- Politique Harcèlement Psychologique 2019 de Dollarama
- Liste des actions prises par l'employeur à partir de la connaissance du dépôt de la plainte.

M. A me transmet par courriel, les informations suivantes :

- Allégations, situations, explications et faits présumés de harcèlement.
- Lettre émise à M. A par l'employeur datée du 16 décembre 2021.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte les parties et j'effectue un récapitulatif.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

<u>Description des observations et des informations recueillies</u>

Gestion de la prévention du harcèlement

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341703	7 janvier 2022	RAP1371656

RAPPORT D'INTERVENTION

En date du 10 décembre 2021, une plainte est déposée au bureau de la CNESST par un travailleur se disant victime d'harcèlement psychologique et de comportement d'intimidation à son endroit provenant de [redacted] travailleurs sur son lieu de travail.

Suite à la réception de cette plainte, je contacte à plusieurs reprises les parties afin de prendre acte de la situation et documenter la gestion de la prévention du harcèlement en milieu de travail.

Le 22 décembre, mme B [redacted] me fait parvenir par courriel une copie de la politique Harcèlement Psychologique 2019 de Dollarama et me détaille les mesures prises par l'employeur.

Je rappelle à l'employeur que la politique devrait contenir notamment :

- <u>L'objectif de la politique</u>
  On précise la raison d'être de la dite politique.
- <u>La portée et champ d'application de la politique</u>
  On mentionne à qui s'adresse la politique et dans quels lieux. Elle devrait être appliquée à l'ensemble du personnel.
- <u>La définition</u>
  La définition d'harcèlement psychologique doit se référer au cadre légal, à savoir :
  « Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.
  Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié ».
- <u>L'engagement de l'employeur</u>
  L'engagement doit indiquer clairement la volonté de l'employeur de prévenir et de faire cesser les situations d'harcèlement au travail.
- <u>Les rôles et les responsabilités des personnes visées</u>
  La détermination des rôles et responsabilités devrait être déterminée notamment pour ; l'employeur, les gestionnaires, la personne responsable de l'application de la politique, les travailleurs ainsi que les représentants syndicaux, s'il y a lieu.
- <u>La procédure de traitement des plaintes et signalements</u>

Cette section doit indiquer les manières prévues pour aviser l'employeur d'une situation d'harcèlement.

- Les principes directeurs
  Ce sont les moyens que l'employeur s'engage à mettre en application et qui visent à établir un climat de confiance dans le processus qui vise à faire cesser le harcèlement.
- La nature des interventions
  L'employeur établit divers types d'intervention (médiation, enquête) pouvant être mis en place dans le but de faire cesser une situation d'harcèlement dans son milieu de travail.
- Les mesures applicables pour régler la situation
  Bien que les mesures soient difficiles à déterminer avant une intervention, certaines peuvent être envisagées notamment ; une formation, une assistance professionnelle, une mesure concernant l'organisation du travail et le cas échéant, les mesures disciplinaires appropriées.
- L'évaluation et la révision
  Il est recommandé d'effectuer une révision de la politique afin de lui apporter les ajustements nécessaires selon l'analyse qui en est faite.

À la lecture de votre politique, je constate que celle-ci est incomplète. La marche à suivre pour déposer une plainte formelle en vertu de la politique, les responsables du traitement la plainte selon les niveaux hiérarchiques et le détail de ce qu'est une enquête en matière de harcèlement doit être inclus. **La dérogation #1 est émise à cet effet.** L'employeur doit désigner une ou des personnes responsables pour recevoir les signalements ou les plaintes. Le nom et les coordonnées de cette ou ces personnes doivent être inscrits dans les champs appropriés de cette section. La crédibilité et l'indépendance de ces dernières doivent être établies à l'intérieur de l'entreprise pour que les personnes concernées puissent avoir confiance en elles et n'hésitent pas à s'adresser à elles ou à collaborer avec elles. Il est suggéré de choisir plus d'une personne responsable de recevoir les signalements ou les plaintes si la taille de l'entreprise le permet.

Le site Internet de la CNESST vous offre une trousse, les outils et les moyens afin de vous aider à mettre en place une politique complète sur le harcèlement en milieu de travail. Un canevas d'une politique est aussi disponible.

Guide pour l'élaboration d'une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes (gouv.qc.ca)

Mise en application de ces moyens par l'employeur

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341703	7 janvier 2022	RAP1371656

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur a traité la plainte déposée le 10 décembre par M. [redacted] à la CNESST.

De cette enquête, je retiens les éléments suivants :

- Madame B [redacted] et M. C [redacted] ont recueilli les témoignages du travailleur, des [redacted] personnes mises en cause et du supérieur témoin lors d'une rencontre ayant eu lieu le 14 décembre 2021.
- L'analyse de la recevabilité a été réalisée selon les règles de l'art par une personne spécialisée en matière de droit et de harcèlement psychologique.
- L'enquête conclut que l'ensemble des allégations présentées par le travailleur ne constitue pas des manifestations de harcèlement psychologique.
- L'employeur émet des recommandations qui découlent des constats qu'il a faits et de ses conclusions.
- Une lettre visant à informer le travailleur des conclusions de l'enquête constitue l'une de ces recommandations.

Le travailleur a reçu l'information des représentants des ressources humaines à l'effet que suite au dépôt de sa plainte une enquête a été menée, qu'elle n'a pas identifié la présence de harcèlement.

Les informations recueillis ont permis de valider la présence de facteurs de risques liés à la santé psychologique dans le milieu de travail. Un conflit est présent entre [redacted] individus et le travailleur.

Risques psychosociaux du travail | INSPQ

Fiche 2-A : Indicateur « Charge de travail » (inspq.qc.ca)

Fiche 2-D : Incateur « Soutien social des collègues » (inspq.qc.ca)

Fiche 2-C : Indicateur « Soutien social du supérieur immédiat » (inspq.qc.ca)

L'employeur admet que le travailleur a eu des comportements perturbateurs dans le passé et que ces comportements ont créé des malaises et des conflits au sein de l'équipe. Lorsque l'employeur a eu connaissance de ces comportements, il a pris les moyens nécessaires afin d'intervenir auprès des travailleurs, afin de mettre fin aux comportements jugés inacceptables et aux conflits qu'il constatait.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341703	7 janvier 2022	RAP1371656

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur que la responsabilité de l'employeur ne se limite pas au traitement des situations de harcèlement mais à toute situation qui peut avoir un effet néfaste sur le climat de travail, comme les comportements déplacés, abusifs, excessifs, agressifs, violents ou les conflits qui se manifestent au travail au sein de son organisation.

Les conflits non-gérés, mal gérés ou non reconnu dégénèrent, affectent le climat de travail, peuvent prendre la forme de comportements s'apparentant à du harcèlement psychologique et ainsi mener à des plaintes de harcèlement. Il est donc recommandé de mettre en place un mécanisme de gestion des conflits.

Il peut être inclus dans la Politique sur le harcèlement, des cas d'incivilités ponctuelles qui ne rencontrent pas toutes les conditions du harcèlement, mais qui constituent néanmoins un risque à la santé du travailleur.

L'employeur doit s'engager à encadrer ce type de comportement.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi sera effectué le 14 janvier 2022.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341703	7 janvier 2022	RAP1371656

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Dollarama S.E.C.

Numéro [redacted]

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque, en ce qu'aucune personne responsable n'a été spécifiquement désignée pour recevoir et traiter formellement une plainte. Cette situation nuit au dépôt et au traitement des plaintes de harcèlement psychologique.	2022-01-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 janvier 2022 à 12:00	DPI4341703	24 janvier 2022	RAP1373142

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Mathilde Mercier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Entrepôt

9700, chemin de la Côte-de-Liesse
Lachine (Québec) H8T 1A1

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 décembre 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

[redacted]

Déroulement de l'intervention

Je contacte mme [redacted] et vérifie les correctifs apportés.

Description des observations et informations recueillies

Mme [redacted] me fait parvenir une copie de la nouvelle politique d'harcèlement. Celle-ci est bonifiée et le nom ainsi que les coordonnées de mme [redacted] y sont ajoutées.

Cette nouvelle politique est maintenant affichée et facilement accessible dans l'établissement. Les gestionnaires ainsi que les travailleurs sont informés des changements et des procédures à appliquer.

La dérogation est corrigée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341703	24 janvier 2022	RAP1373142

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux informations et observations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation inscrit à l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341703	24 janvier 2022	RAP1373142

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Dollarama S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque, en ce qu'aucune personne responsable n'a été spécifiquement désignée pour recevoir et traiter formellement une plainte. Cette situation nuit au dépôt et au traitement des plaintes de harcèlement psychologique. - Observé le : 2021-12-21 (RAP1371656) - Délai expire le 2022-01-13	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2022 à 10:00	DPI4349061	23 mai 2022	RAP1386289

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Dollarama S.E.C.

5805, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 0A1

Représentant de l'employeur
Madame Mathilde Mercier

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Dollarama - Centre de distribution

5555, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1J3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Julie Lortie	54933

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux méthodes de manutention et de circulation des chariots élévateurs et de transpalettes suite à la réception d'une plainte déposée à la CNESST.

Personnes rencontrées

Martine Lacroix, responsable ressources humaines
Sami Yacoub, directeur centre de distribution
Travailleurs

Personne contactée

A [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Dollarama œuvre dans le secteur d'activité (16) - commerce et se spécialise dans la vente d'article à bas prix. À cet établissement, elle emploie environ 1050 travailleurs non syndiqués répartis sur 2 quarts de travail. La majorité des travailleurs sont embauchés par le biais d'environ 9 agences de placement.

Un comité santé sécurité (CSS) est en place et se réuni hebdomadairement. Il est composé de représentant de chacune des agences et de membres du personnel de l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées sans rendez-vous et leur explique le but de mon intervention. Je visite l'entrepôt. Des photos et vidéos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Formation

L'agence de placement s'occupe de former les nouveaux travailleurs.

La formation dure environ 3-4 heures pour les distributeurs et d'une à deux semaines pour les monteurs de palette.

Les guides de formation expliquent les étapes que l'apprenant doit maîtriser avant d'être assigné à la tâche, notamment sur la manutention des charges, postures, utilisation sécuritaire des couteaux, hygiène, règles de circulation et la conduite des transpalettes.

Les formateurs valident si et quand l'apprenant sera en mesure d'être assigné en fonction des requis contenu dans les guides. Mme Lacroix m'informe que tous les formateurs sont certifiés.

Supervision

Un chef d'équipe à l'emploi de l'établissement supervise chacune des lignes de distribution. Il signale à l'agence responsable du travailleur, les comportements inadéquats et peut au besoin, interdire l'accès au travailleur irrespectueux des règles de sécurité.

En cas d'évacuation d'urgence, des responsables de chacun des districts sont formés à la direction des foules. Des exercices sont effectués régulièrement.

Entrepôt

Je constate les éléments suivants :

- La circulation est dense dans certaines des allées.
- Les distributeurs utilisent les transpalettes électriques en mode à pied (conducteur accompagnant). La vitesse est lente et les risques de collision et de blessures graves sont miniment.
- Les caristes (chariots élévateurs) utilisent des voies réservées d'une largeur de plus de 10 pieds.
- Les allées desservies par les transpalettes électriques sont propres et dégagées d'au minimum 600 millimètres tel que stipule l'article 15 du règlement en santé et sécurité du travail.
- Les travailleurs portent des chaussures de sécurité.
- Les sorties de secours sont bien affichées, dégagées et facilement accessibles.
- Des miroirs concaves et des panneaux de signalisation sont présents aux endroits stratégiques.
- Le montage des palettes s'effectue à partir du sol et ne dépassent pas deux mètres de hauteur.
- L'entreposage des produits est effectué sur des palettes déposées directement au sol.
- Lors de la visite, je ne constate pas de problématique particulière relativement à la cohabitation des chariots élévateurs et des piétons dans l'entrepôt.

À la suite de l'intervention, madame Lacroix me fait parvenir, plusieurs documents par courriel, notamment :

- Aide-mémoire accueil nouveaux travailleurs
- Formation distributeur
- Check list du formateur
- Formation monteur de palettes
- Dash board des accidents de travail
- Plan d'évacuation
- Procédures d'évacuation

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

https://www.irsst.qc.ca/media/documents/pubirsst/r-498.pdf

Conclusion

Compte tenu des informations et observations recueillies, je constate que l'employeur a identifié et met en place des mesures de prévention afin de réduire les risques entourant la cohabitation des piétons et des chariots élévateurs incluant les transpalettes électriques. Les parties, via le CSS, travaillent conjointement dans l'atteinte de cet objectif. Ainsi, aucune dérogation n'est émise et aucun suivi additionnel n'est nécessaire.

Je remercie les intervenants pour leur collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Lortie, inspectrice CNESST
Tél : [redacted]
Courriel : julie.lortie@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Plaintes point 3

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225572

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Identification

Date de réception : 2019-09-20 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 14:51 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4296212

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Mélanie Harrison

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

L'intervention d'un inspecteur concernant certaines problématiques est souhaitée et le requérant souhaite garder l'anonymat.
L'employeur refuse de fournir les EPI lors des travaux dans les frigos.
Les chariots élévateurs circulent rapidement. Récemment, il y a eu au moins 3 contacts avec de la marchandise ou des travailleurs. Il n'y a pas de voie de circulation et la priorité est donnée aux chariots.
Des nacelles élévatrices sont utilisées par des travailleurs n'ayant pas reçu de formation à ce sujet.
La machine à laitue est très bruyante et le travailleur assigné à ce poste ne porte pas de bouchon.

L'employeur a été informé des problématiques, mais considère que ce n'est pas prioritaire.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Goodfood Market Corp.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM225572

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
L'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2019-09-20 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2019-09-20 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229271

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Identification

Date de réception : 2020-04-02 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 16:51 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4305175

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Karine Gastaud

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

Nous avons reçu des informations montrant que les consignes de distanciation sociale ne seraient pas toujours respectées:
- les travailleurs d'agences de placement se regroupent le matin dans un couloir de l'établissement, apparemment dans l'attente que l'on vienne les chercher pour les conduire à la zone de production;
- des groupes de personnes se forment spontanément dans cette même zone de production pour, semble-t-il, discuter; il arrive aussi aux travailleurs de se déplacer en groupes;
- des travailleurs aux diverses tables de la zone de production sont parfois séparés par une distance inférieure à celle recommandée par la santé publique.

*** Après vérification, l'employeur confirme que les infrastructures en place ne lui permettrait pas de maintenir une distance de 2 m ou d'intaller des séparations physiques de type plexiglass. Aucun EPI n'est pour l'instant disponible.

La Direction régionale de santé publique de Montréal a été informée par la CNESSTde la situation et est d'avis que les mesures de prévention en place dans cet établissement ne respectent pas les recommandations intérimaires concernant l'industrie de la transformation alimentaire émises le 30 mars 2020 par l'INSPQ.

Considérant les éléments portés à leur attention et en vertu de l'article 98 de la Loi sur la santé publique, la santé publique demande à la CNESST de procéder à une intervention.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Goodfood Market Corp.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229271

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique : Commerce

Adresse ou localisation : 4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références : COVID - 19

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-04 **État :** Avec intervention

Décidé par : Josée Sauvage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2020-04-02 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229842

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Identification

Date de réception : 2020-04-23 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 10:08 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4306654

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Karine Gastaud

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

[redacted] chez Good Food. Il n'a pas voulu se nommer [redacted]

Il signale le fait qu'il doit empiler des palettes sur une mezzanine qui, selon lui, n'est pas assez solide pour soutenir le poids des palettes. De plus, la mezzanine n'a pas de garde corps et il doit y travailler régulièrement. Il y aurait aussi des travailleurs sous la mezzanine.

Le travailleur m'a expliqué que lors de la récente visite de la CNESST, la mezzanine aurait été vidée. Aussitôt la visite réalisé, l'employeur lui aurait demandé de remettre les palettes sur celle-ci. Le travailleur croit que l'employeur voulait cacher aux inspecteurs le fait que du matériel soit empilé sur la mezzanine.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Goodfood Market Corp.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM229842

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-04-23 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-04-23 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249993

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Identification

Date de réception : 2022-04-21

Heure de réception : 16:20

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Doris Suarez

Localisation du lieu de travail :

Type de demande : Plainte

Associée au dossier d'intervention : DPI4347994

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

[redacted]

Le directeur de l'usine lui fait faire des travaux électriques, alors qu'il n'a pas les qualifications (électricien), exemple retirer un chargeur de 600 volts sur un chariot élévateur, remplacer un ballast d'un fluorescent et vérifier le système de ventilation sur le toit à l'aide d'un multimètre. De plus, mentionne que pour les travaux en hauteur comme pour les vérifications sur le toit, les harnais ne sont pas conformes aux normes et il n'y a pas de garde-corps. Il mentionne que les caristes ne sont pas tous formés.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Goodfood Market Corp.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM249993

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :
Informations reçues de la garde de Longueuil.

Décision d'intervention

Date : 2022-04-22 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2022-04-21 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM250118

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Identification

Date de réception : 2022-04-29 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:40 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4347994

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Julie Lortie

Localisation du lieu de travail :
4600 Hickmore

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :
Plainte concernant les risques électriques.
Explication du travailleur: Goodfood keep on putting managers with no facilities experience and it's causing lots of issue and dangerous scenarios.They are asking us to do electrical work without turning off the electricity, they make us do jobs on ladders that exceed the permitted safety hight , we are certified [redacted] and we explained that we have codes that we need to follow [redacted] no matter how much I try to explain the Canadian safety code they just laugh at me. [redacted] this managers are putting our life's in danger
Email : [redacted]

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Goodfood Market Corp.

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM250118

Nom de lieu de travail : Marché Goodfood- Hickmore

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-04-29 **État :** Avec intervention

Décidé par : Josée Sauvage

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2022-04-29 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Rapports d’intervention

Point 3

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 novembre 2018 à 10:00	DPI4280647	12 novembre 2018	RAP1243701

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Caroline Rohan, gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. Maxime Lavoie, vice-président aux opérations

Mme [redacted]

Mme Caroline Rohan, gestionnaire des ressources humaines

M. [redacted]

Travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité commerce et se spécialise dans l'assemblage et la distribution alimentaire. Elle emploie environ 700 travailleurs non syndiqués répartis sur trois

quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Chariots élévateurs

- L'entreprise possède trois chariots élévateurs électriques pour allées étroites.
- Les chariots élévateurs font l'objet d'une inspection mécanique et d'un entretien par l'entreprise Équipement Johnston.
- Aucune inspection formelle des chariots élévateurs n'est effectuée au début de chaque quart de travail. **Une dérogation est émise.**
- Les trois chariots élévateurs sont équipés d'une barre de sécurité.
- Les caristes possèdent une formation précise sur la conduite d'un chariot élévateur et sur les mesures de sécurité si rattachant.
- Les batteries des chariots sont équipées d'un système de remplissage d'eau en circuit fermé.

Quai de chargement

- En tout temps lors du chargement des camions, les chauffeurs doivent rester à l'intérieur de l'entrepôt en plus de laisser leurs clés à un responsable.

Palettiers (racking)

- Aucune inspection formelle des palettiers n'est réalisée. **Une dérogation est émise.**
- Les montants d'échelle des palettiers sont ancrés au sol.
- Des goupilles visant à empêcher les lisses de se séparer des montants sont présentes.
- La capacité des palettiers n'est pas connue et dans ce sens, il est possible d'y entreposer des charges qui excèdent la capacité nominale de charge de ces derniers. **Une dérogation est émise.**
- La première lisse de la troisième travée du congélateur est endommagée. **Une dérogation est émise.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280647	12 novembre 2018	RAP1243701

RAPPORT D'INTERVENTION

Compacteurs à déchets et à carton

- Les deux compacteurs sont munis d'une porte interverrouillée.

Sécurité des machines

- Machine Auger de marque Per-Fil #1 : La zone dangereuse formée par la vis sans fin sur le dessus du réservoir est protégée par un protecteur mobile. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**
- Machine Auger de marque Per-Fil #2 : La zone dangereuse formée par la vis sans fin sur le dessus du réservoir est protégée par un protecteur mobile. Le protecteur doit être fixé ou être muni d'un dispositif d'interverrouillage. **Une dérogation est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: [redacted] / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280647	12 novembre 2018	RAP1243701

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur les chariots élévateurs avant qu'ils ne soient utilisés au début de chaque quart.	2018-12-17	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palettier. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui ci.	2018-12-17	Non commencée
3	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque la première lisse de la troisième travée situé dans le congélateur est endommagé, ce qui peut mener à son effondrement.	2018-12-17	Non commencée
4	LSST / 51(5) Pour assurer la permanence des correctifs, l'employeur doit mettre en place des moyens de contrôle efficaces et consignés par écrit. Notamment il doit mettre en place une inspection des palettiers.	2018-12-17	Non commencée
5	RSST / 182 Le protecteur de la vis sans fin sur le dessus de la machine Auger de marque Per-Fil #1 n'est pas fixé ou interverrouillé	2018-12-17	Non commencée
6	RSST / 182 Le protecteur de la vis sans fin sur le dessus de la machine Auger de marque Per-Fil #2 n'est pas fixé ou interverrouillé	2018-12-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 décembre 2018 à 10:00	DPI4280647	21 décembre 2018	RAP1248981

Destinataire

Numéro d'employeur :

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Cherryl Bédard Fournier, Gestionnaire des RH

Lieu de travail

Numéro :

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Olivier Waddell	92438	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1243701)

Personnes rencontrées

Mme Cherryl B. Fournier, gestionnaire des ressources humaines

M. Justin Rotondo, directeur production

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme Fournier et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280647	21 décembre 2018	RAP1248981

RAPPORT D'INTERVENTION

Chariots élévateurs

- Une inspection formelle des chariots élévateurs est maintenant effectuée au début de chaque quart de travail.

Palettiers (racking)

- Une inspection formelle des palettiers a été mise en place.
- La capacité des palettiers est connue et est affiché à différents endroits dans l'entrepôt au niveau des alvéoles.
- La première lisse de la troisième travée du congélateur a été remplacé.

Sécurité des machines

- Machine Auger de marque Per-Fil #1 : La zone dangereuse formée par la vis sans fin sur le dessus du réservoir a été protégée par un protecteur fixe grillagé.
- Machine Auger de marque Per-Fil #2 : La zone dangereuse formée par la vis sans fin sur le dessus du réservoir a été protégée par un protecteur fixe grillagé.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Olivier Waddell: [redacted] / olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280647	21 décembre 2018	RAP1248981

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Aucune vérification n'est faite sur les chariots élévateurs avant qu'ils ne soient utilisés au début de chaque quart. - Observé le : 2018-11-12 (RAP1243701) - Délai expire le 2018-12-17	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier un risque, en ce que la charge maximale permise pour chaque section n'est pas inscrite à la vue des travailleurs sur chaque palettier. Ceci peut mener à l'effondrement d'un palettier et causer des blessures aux travailleurs, advenant une surcharge de celui ci. - Observé le : 2018-11-12 (RAP1243701) - Délai expire le 2018-12-17	-	Effectuée
3	LSST / 51(7) Un matériel sécuritaire, à savoir un palettier, n'est pas maintenu en bon état, puisque la première lisse de la troisième travée situé dans le congélateur est endommagé, ce qui peut mener à son effondrement. - Observé le : 2018-11-12 (RAP1243701) - Délai expire le 2018-12-17	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Pour assurer la permanence des correctifs, l'employeur doit mettre en place des moyens de contrôle efficaces et consignés par écrit. Notamment il doit mettre en place une inspection des palettiers. - Observé le : 2018-11-12 (RAP1243701) - Délai expire le 2018-12-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4280647	21 décembre 2018	RAP1248981

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 182 Le protecteur de la vis sans fin sur le dessus de la machine Auger de marque Per-Fil #1 n'est pas fixé ou interverrouillé - Observé le : 2018-11-12 (RAP1243701) - Délai expire le 2018-12-17	-	Effectuée
6	RSST / 182 Le protecteur de la vis sans fin sur le dessus de la machine Auger de marque Per-Fil #2 n'est pas fixé ou interverrouillé - Observé le : 2018-11-12 (RAP1243701) - Délai expire le 2018-12-17	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2019 à 9:30	DPI4295818 DPI4296212	9 octobre 2019	RAP1280820

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Dahbia Bioud	08190	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à madame A [redacted] le 18 juin 2019, à 07h50.

Personnes rencontrées

Madame Radia Belafrej, gestionnaire santé et sécurité

Monsieur B [redacted]

Monsieur C [redacted]

Madame D [redacted]

Personnes contactées

Madame A [redacted]

Monsieur Mark Confordi, représentant de la compagnie Weighpack (fabriquant de la machine

MHS-Vertek).

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Marché Goodfood œuvre dans le secteur d'activité #16 (commerce) et se spécialise dans l'assemblage et la distribution de produits alimentaires. L'établissement emploie environ 1600 travailleurs non syndiqués et répartis sur trois (3) quarts de travail.

Il n'y a pas de comité de santé et de sécurité du travail, ni de représentant à la prévention. Toutefois, l'employeur a engagé madame Radia Belafrej en tant que gestionnaire santé et sécurité

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame Belafrej et lui explique que le but de mon intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de madame Belafrej.

Lors de l'intervention, madame A est absente. Le 7 octobre 2019 vers13h00, je la contacte afin qu'elle m'explique les circonstances de l'accident.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Date de l'accident : 18 juin 2019
- Chronologie de l'accident : la travailleuse s'est blessée en tombant sur un sac d'échalottes sèches d'environ 25 lb, qu'elle transportait à bout de bras dans l'aire de production, et ce de la palette à sa table de travail.

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche de la travailleuse blessée :
- Fonction au moment de l'accident et expérience : au moment de l'accident, madame A était employée dans le département de production, au niveau du portionnage, en

tant qu'emballeuse.

- Formation reçue : Une formation générale et de base avait été offerte à madame A à son entrée en fonction.
- Organisation du travail : Les produits de bases sont reçus dans des sacs/boites de différentes taille et poids. Ces derniers étaient déposés le long des tables de travail de portionnage. Les emballeurs (portionneurs) transportaient ses sacs jusqu'à leur table de travail sur de courtes distances, dans un espace encombré.
- Une superviseure est sur le plancher en tout temps, pour s'assurer que les opérations de portionnage adéquatement.

Analyse de l'accident :

- Causes de l'accident : Selon l'enquête d'accident de l'employeur, les causes principales de l'accident sont les suivantes.
    - Méthode de travail non sécuritaire.
    - Cause immédiate : poids du matériel, lieux encombrés, procédure de travail.
- Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident : L'employeur a modifié la tâche de travail et l'emplacement des aliments de base (en gros). La tâche qu'effectuait madame A lors de l'accident est maintenant divisée en deux parties; soient le transport des aliments de base des palettes au poste de travail et l'emballage manuel qui se fait au niveau des postes en question. Le transport est maintenant effectué par d'autres travailleurs que les emballeurs. Ces travailleurs sont appelés les 'runners'. Ce qui permet de garder les postes de travail des emballeurs et leurs alentours dégagés et minimise les opérations de manutention de ces derniers.
  Aussi, une section concernant les bonnes techniques de manutention a été ajouté à la formation d'accueil et d'intégration des travailleurs.
  Un rappel de ces consignes de sécurité a été effectué auprès des travailleurs du département de production.

- Mesures exigées suite à l'accident : Étant donné que l'employeur a mis en place les mesures nécessaires pour qu'un accident similaire ne se reproduise plus, aucune mesure corrective n'est exigée dans ce rapport.

Inspection générale des lieux

Une inspection générale des lieux a aussi été effectuée et au cours de laquelle il a été constaté ce qui suit :

- Les voies de circulation ne sont pas délimitées ni pour les chariots élévateurs et les transpalettes, ni pour les piétons, ni pour délimiter les zones de travail des zones de circulation. Les lignes déjà présentes sont en partie effacées. Une dérogation est émise à ce sujet (**voir dérogation #1**).
- Le plancher de travail de l'établissement (à l'exception des bureaux) est chauffé à environ 2-4 degré Celsius. Plusieurs travailleurs ne portent pas de manteaux contre le froid. J'indique alors à l'employeur qu'il doit s'assurer de fournir une protection thermique adéquate à tous les travailleurs exposés à ces températures. Une dérogation est émise à ce sujet (**voir dérogation #2**).
- Chariot électrique de type 'Sky-jack' :

  Un engin élévateur de type 'sky-jack' se trouve sur place. Ce dernier est principalement utilisé par les contractants externes, toutefois, il est arrivé par le passé qu'il soit utilisé par des travailleurs. J'indique alors à l'employeur que les travailleurs qui utilisent cet équipement doivent être formés à l'utilisation sécuritaire des plateformes élévatrices électriques type ciseaux. Une dérogation est émise à ce sujet (**voir dérogation #3**).
  J'indique aussi à l'employeur que les différents entretiens et inspections de l'équipement doivent être réalisés conformément à la norme *CSA B354.2-01 Plates-formes de travail élévatrices automotrices*, traitant de l'inspection et de l'entretien.

- Trois machines de la marque Weighpack sont utilisées dans une pièce à part. Ces machines servent à séparer les aliments (épinards, pates, aliments congelés…etc.) selon le poids désiré, puis de les mettre en sachet. La partie qui sépare les aliments par poids est la MHS et la partie du bas qui ensache les aliments est la Vertek 1200.

  Lors de cette visite, une seule des trois machines était en fonction. Elle pesait et ensachait des feuilles d'épinards. Le niveau de bruit au niveau de la MHS, qui fonctionne en continu, était incommodant. Je demande à l'employeur de s'assurer que le niveau de bruit auxquels sont exposés les travailleurs lors du fonctionnement de ces machines ne porte pas atteinte à la santé auditive de ces derniers. Une dérogation est émise à ce sujet (**voir dérogation #4**).
- Un escabeau de grade 3 est utilisé par les travailleurs du plancher. J'informe alors l'employeur que tous les escabeaux utilisés dans l'établissement doivent être de grade 2 ou de grade 1 et que les escabeaux de grade 3, soient ceux conçus pour une utilisation résidentielle/domestique sont interdits dans le milieu de travail.

Une dérogation est émise à ce sujet (**voir dérogation #5**).

Je rappelle à l'employeur qu'il faudra former les travailleurs aux méthodes sécuritaires pour le travail en escabeau et inclure cet élément de formation à la formation d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je rappelle aussi à l'employeur que la permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Dahbia Bioud, ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : (514) 906-3234

Courriel : dahbia.bioud@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296212	9 octobre 2019	RAP1280820

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(5) Voies de circulations: Les voies de circulation sur le plancher de travail ne sont pas délimitées de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes.	2019-11-15	Non commencée
2	RSST / 338 Protection contre le froid: L'employeur ne fournit pas gratuitement à tous les travailleurs du plancher de production une protection contre le froid.	2019-11-15	Non commencée
3	LSST / 51(9) Plateformes élévatrices électriques type ciseaux: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des travailleurs utilise une plateforme élévatricede type ciseaux sans avoir reçu de formation à ce sujet, ce qui peut occasionner de graves lésions.	2019-11-15	Non commencée
4	LSST / 51(5) Bruit: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique aux machines weighpack permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de dommage à l'ouïe.	2019-11-15	Non commencée
5	RSST / 25 Escabeau: L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située à l'intérieur du bâtiment, sur le plancher de production, n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2019-11-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 novembre 2019 à 13:00	DPI4296212	9 décembre 2019	RAP1286780

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro	Direction régionale
Rédigé par :	Dahbia Bioud	08190	Montréal - 2

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 1e octobre 2019, afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Kristen Bruno, gestionnaire SST

Madame A[redacted]

Aussi présent

Monsieur Oumramdane Saibi, inspecteur CNESST

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je

recueille également des informations générales sur les dérogations dans le dossier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de madame Bruno et de madame A

Description des observations et informations recueillies

Madame Kristen Bruno, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1280820).

Lors de ce suivi, il a été constaté ce qui suit :

- Dérogation #1 : Voies de circulation

  Les voies de circulation sont maintenant délimitées dans plusieurs sections de l'entrepôt, indiquant principalement la voie à suivre pour se diriger d'une section à une autre. Toutefois, elles ne le sont pas dans les aires de 'pick up', soient les zones où les caristes et les piétons doivent prendre de la marchandise, ni dans les zones de travail où les chariots circulent à proximité, par exemple près du compacteur à cartons. Un nouveau délai est émis pour cette dérogation.

- Dérogation #2 : Protection contre le froid

  L'employeur a mis en place une politique qui indique qu'il remboursera les travailleurs pour l'achat d'un manteau contre le froid, jusqu'à concurrence de 50$. J'indique alors à l'employeur qu'il doit s'assurer que ses travailleurs aient en main et portent cet équipement de protection contre le froid.

  Madame Bruno m'indique alors que cette politique a été officiellement mise en place le 15 novembre et qu'un suivi à de sujet se fera sous peu, par l'employeur.

  Un nouveau délai est émis pour cette dérogation.

- Dérogation #3 : Formation

  personnes seront formés par la compagnie Santinel, en date du 16 décembre 2019. En attendant, le mot d'ordre est de ne pas utiliser la plateforme élévatrice à ciseaux.

  Cette dérogation est considérée comme étant corrigée.

- Dérogation #4 : Bruit

  L'employeur m'indique qu'une étude sur le bruit a été effectuée par une firme spécialisée et que les résultats indiquent qu'il n'y a pas de dépassement de norme. L'employeur s'est engagé à me transmettre par courriel le rapport de cette étude.

N'ayant toujours pas reçu cette étude, j'émets un délai supplémentaire pour cette étude.

Il est à noter que l'employeur fournit maintenant aux travailleurs de la salle des Weightpack des coquilles pour le bruit.

- Dérogation #5 : Escabeaux

  Tous les escabeaux de grade 3 ont été enlevé de l'établissement. On ne retrouve sur place que des escabeaux de grade 1.

  Cette dérogation est donc corrigée.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, de nouveaux délais sont émis pour les dérogations qui ne sont pas encore corrigées.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je rappelle aussi à l'employeur que la permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Dahbia Bioud, ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : (514) 906-3234

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296212	9 décembre 2019	RAP1286780

RAPPORT D'INTERVENTION

Courriel : dahbia.bioud@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296212	9 décembre 2019	RAP1286780

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(5) Voies de circulations: Les voies de circulation sur le plancher de travail ne sont pas délimitées de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes. - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	2020-01-09	En cours
2	RSST / 338 Protection contre le froid: L'employeur ne fournit pas gratuitement à tous les travailleurs du plancher de production une protection contre le froid. - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	2020-01-09	En cours
3	LSST / 51(9) Plateformes élévatrices électriques type ciseaux: L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des travailleurs utilise une plateforme élévatricede type ciseaux sans avoir reçu de formation à ce sujet, ce qui peut occasionner de graves lésions. - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296212	9 décembre 2019	RAP1286780

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Bruit: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique aux machines weighpack permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de dommage à l'ouïe. - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	2020-01-09	En cours
5	RSST / 25 Escabeau: L'escabeau de classe 3 (pour usage domestique) située à l'intérieur du bâtiment, sur le plancher de production, n'est pas conforme à la norme Échelle portatives CAN3-Z11-M81, article 3.1, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées. - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2020 à 13:30	DPI4295818 DPI4296212	21 janvier 2020	RAP1291141

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Dahbia Bioud	08190
Aussi présents :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 novembre 2019, afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Madame Kristen Bruno, gestionnaire SST

Madame A[redacted]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille également des informations générales sur les dérogations dans le dossier et effectue une visite des lieux et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de madame Bruno et de madame

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295818 DPI4296212	21 janvier 2020	RAP1291141

RAPPORT D'INTERVENTION

A

Description des observations et informations recueillies

Madame Kristen Bruno, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1286780).

Lors de ce suivi, il a été constaté ce qui suit :

- Dérogation #1 : Voies de circulation

  Les voies de circulation sont maintenant délimitées dans toutes les sections de l'entrepôt, indiquant la voie à suivre pour se diriger d'une section à une autre, ainsi que dans les zones où les caristes et les piétons doivent prendre de la marchandise et dans les zones de travail où les chariots circulent à proximité de piétons, par exemple près du compacteur à cartons. Toutefois, nous constatons que dans certaines sections d'entreposage, la voie de circulation des piétons est inférieure à 600 mm. Madame Bruno nous indique alors que c'est parce que l'espace n'est pas assez suffisant pour qu'il y ait un chariot élévateur et un piéton à la fois si la voie piétonnière est de 600mm. Nous informons madame Bruno que l'article 15(3) du RSST prévoit que les voies de circulations doivent être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 mm. De plus, j'indique à madame Bruno qu'en vertu de l'article 15(4) du RSST, les voies de circulation doivent être d'une largeur d'au moins 1100 mm lorsqu'elles servent d'accès direct à une issue.

  La dérogation #1 est corrigée et une nouvelle dérogation est émise dans le but de s'assurer que l'employeur mette en place une méthode de travail, afin d'éviter les situations dangereuses dans les espaces communs aux activités de chariot élévateur et de piétons, et ce afin que les 'runners' puissent manipuler du matériel de manière sécuritaire.

- Dérogation #2 : Protection contre le froid

  L'employeur nous indique que tous les travailleurs portent des manteaux contre le froid et que les superviseurs de plancher s'assurent que les travailleurs les portent.

  Cette dérogation est donc corrigée.

- Dérogation #4 : Bruit

  Madame Bruno me transmet la journée de la visite deux documents très sommaires, d'une page chacun, de l'application NIOSH pour les mesures de bruit. Contrairement à ce que madame Bruno nous avait indiqué lors de la précédente visite, aucune firme n'a pris ces mesures et c'est madame Bruno qui a pris ces mesures le jour même de l'intervention, soit le 10 janvier, avec son cellulaire et ce sans respecter la procédure de prises de mesures qui doit être appliquée avec cette application.

Nous rappelons à madame Bruno que selon la règlementation en vigueur, le bruit doit être mesuré conformément à la norme *Méthodes de mesure des niveaux de pression acoustique*, ACNOR Z107.2-1973, et ce à l'aide d'un sonomètre de type 2 pour utilisation générale ou de type 1 à des fins de précision conformément à la norme *Sonomètres*, ACNOR Z107.1-1973.

Aucun nouveau délai n'est émis pour cette dérogation.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucun nouveau délai n'émis pour les dérogations qui ne sont pas encore corrigées et une nouvelle dérogation est émise.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je rappelle aussi à l'employeur que la permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Dahbia Bioud, ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : [redacted]

Fax : (514) 906-3234

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295818	21 janvier 2020	RAP1291141

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant les espaces communs aux activités de chariots élévateurs et de piétons, ce qui peut causer des situations dangereuses où les piétons peuvent être heurtés par un chariot élévateur en mouvement..	2020-02-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296212	21 janvier 2020	RAP1291141

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(5) Voies de circulations: Les voies de circulation sur le plancher de travail ne sont pas délimitées de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1286780) - Délai expire le 2020-01-09 - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	-	Effectuée
2	RSST / 338 Protection contre le froid: L'employeur ne fournit pas gratuitement à tous les travailleurs du plancher de production une protection contre le froid. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1286780) - Délai expire le 2020-01-09 - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) Bruit: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique aux machines weighpack permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de dommage à l'ouïe. - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1286780) - Délai expire le 2020-01-09 - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	2020-01-09	En cours

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2020 à 13:00	DPI4295818 DPI4296212	27 février 2020	RAP1296247

Destinataire

Numéro d'employeur :

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro :

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Dahbia Bioud	08190

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 janvier 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place.

Personne contactée

Madame Kristen Bruno, gestionnaire SST

Déroulement de l'intervention

Je contacte madame Kristen Bruno, gestionnaire SST afin de faire le suivi du RAP1291141.

Madame Kristen Bruno me transmet alors par courriel, en date du 17 et du 21 février 2020, les documents suivants :

Le rapport d'incident de monsieur A en date du 17 février 2020; ainsi que de l'information concernant l'avancement de la dérogation #1 (procédure de circulation des chariots vs piétons), en date du 21 février 2020.

Un suivi téléphonique est aussi effectué auprès de madame Kristen Bruno, concernant l'avancement de la dérogation #4 (Bruit).

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte madame Kristen Bruno, afin de lui faire part de mes constatations.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de ces communications, il a été constaté ce qui suit :

- Dérogation #1 : Procédure de circulation des chariots vs piétons

  Madame Bruno m'indique que des signes ont été mis sur les palettiers, au début des rangées afin d'indiquer aux personnes y circulant qu'il s'agit d'une zone de circulation des piétons et des chariots élévateurs. Aussi, des cônes oranges ont été commandé afin de délimiter l'accès aux rangées de circulation partagées et une méthode de travail formelle est en cours d'élaboration.

  Un délai supplémentaire est émis pour cette dérogation.

- Dérogation #4 : Bruit

  Madame Bruno m'indique par téléphone que l'employeur a engagé la compagnie Sentinel pour effectuer des mesures dans la salle des machines Weighpack. Ces mesures ont été prises le 30 janvier 2020. Le rapport d'analyse devrait être produit dans les 3 semaines suivant la prise de mesures.

  Aucun nouveau délai n'est émis pour cette dérogation, mais un suivi sera effectué à ce sujet lors de la prochaine visite.

- Accident de monsieur A :

  Le rapport d'incident envoyé par madame Kristen Bruno tient sur une page et indique les informations suivantes :

  - Date et lieu de l'évènement : le vers 19 :45, dans la salle des machines de la marque Weighpack, au niveau de la MHS.
  - Description détaillée de l'incident : En descendant de la plateforme de la MHS6, le travailleur est tombé car les escaliers sont trop abrupts.
  - Témoin : B
  - Mesures correctives mises en place :

- Le travailleur a été informé sur comment descendre l'escalier en utilisant le garde-corps comme appui.
- Des éléments antidérapants ont été rajouté aux marches des escaliers.

- [redacted]
- Signature de l'employé accidenté et du superviseur.

La salle où l'accident s'est produit avait été inspectée lors de la première visite (voir RAP1280820). Aucune problématique ou risque de chute n'avait été constaté au niveau de l'équipement impliqué. Cet équipement est une machine de la marque Weighpack servant à séparer les aliments (épinards, pates, aliments congelés…etc.) selon le poids désiré, puis de les mettre en sachet. La partie qui sépare les aliments par poids est la MHS (partie du haut, formée d'une plateforme et du cône séparateur des aliments) et la partie du bas qui ensache les aliments est la Vertek 1200.

La MHS est munie d'un garde-corps avec lisse intermédiaire et les escaliers menant à la MHS sont munis de garde-corps solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts, incluant les paliers.

Des informations supplémentaires, entre autres, en ce qui concerne les mesures mises en place suite à l'accident, la formation de monsieur A [redacted] les causes de l'accident, ainsi que le témoignage du travailleur seront consignés lors de la prochaine visite.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je rappelle aussi à l'employeur que la permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la

sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Dahbia Bioud, ing.
Inspectrice
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : [redacted]
Fax : 514-906-3234
Courriel : dahbia.bioud@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295818	27 février 2020	RAP1296247

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant les espaces communs aux activités de chariots élévateurs et de piétons, ce qui peut causer des situations dangereuses où les piétons peuvent être heurtés par un chariot élévateur en mouvement.. - Observé le : 2020-01-10 (RAP1291141) - Délai expire le 2020-02-09	2020-03-19	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296212	27 février 2020	RAP1296247

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Bruit: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique aux machines weighpack permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de dommage à l'ouïe. - Suivi le : 2020-01-10 (RAP1291141) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1286780) - Délai expire le 2020-01-09 - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	2020-01-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mars 2020 à 11:00	DPI4295818 DPI4296212	1 avril 2020	RAP1299143

Destinataire

Numéro d'employeur :

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro :

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Dahbia Bioud	08190

Observations

Objet du rapport

Report de la visite de suivi.

Description

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qui sévit présentement, le présent rapport vise à reporter la visite de suivi et le délai aux dérogations inscrites dans le présent dossier. Veuillez-vous référer à l'avis de correction ci-joint.

Nous communiquerons avec vous afin de prévoir, à une date ultérieure, la visite de suivi.

Je vous remercie de votre collaboration.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295818 DPI4296212	1 avril 2020	RAP1299143

RAPPORT D'INTERVENTION

Dahbia Bioud, ing.

Inspectrice

Tél. : [redacted]

Courriel : dahbia.bioud@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295818	1 avril 2020	RAP1299143

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant les espaces communs aux activités de chariots élévateurs et de piétons, ce qui peut causer des situations dangereuses où les piétons peuvent être heurtés par un chariot élévateur en mouvement.. - Suivi le : 2020-02-18 (RAP1296247) - Délai expire le 2020-03-19 - Observé le : 2020-01-10 (RAP1291141) - Délai expire le 2020-02-09	2020-05-26	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296212	1 avril 2020	RAP1299143

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Bruit: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique aux machines weighpack permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de dommage à l'ouïe. - Suivi le : 2020-02-18 (RAP1296247) - Suivi le : 2020-01-10 (RAP1291141) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1286780) - Délai expire le 2020-01-09 - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	2020-01-09	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2020 à 10:00	DPI4305175	6 avril 2020	RAP1299567

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052
Aussi présents :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du virus Coronavirus (Covid-19).

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur [redacted]
Monsieur Maxime Lavoie, vice-président aux opérations.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305175	6 avril 2020	RAP1299567

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et leur expliquons le but de notre intervention.

À la suite d'un signalement, nous sommes mandatés en vertu de l'article 98 de la loi sur la Santé publique afin de constater la mise en œuvre des moyens de prévention contre la propagation du virus dans l'établissement.

Description des observations et informations recueillies

L'entreprise offre à sa clientèle des boîtes d'aliment prêt à cuisiner qui sont assemblées dans l'établissement

L'établissement opère 24 / 7. Il emploie une centaine de travailleuses et travailleurs de production, par quart de travail.

L'objectif de notre intervention est de constater que l'employeur met en application les recommandations de la DSP concernant la propagation du Coronavirus (Covid – 19). Ces recommandations se retrouvent dans le document - MESURES DE PRÉVENTION DE LA COVID-19 EN MILIEU DE TRAVAIL, RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES CONCERNANT L'INDUSTRIE DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE.

Nous effectuons une visite de l'établissement est nous constatons :

- Les travailleurs portent un masque de procédure, des gants et un survêtement. Les travailleurs ne portent pas de protection oculaire ou de visière;
- Les infrastructures de l'établissement et l'organisation de certains postes de travail ne permettent pas de respecter la distanciation sociale (2m);
- Malgré que l'employeur ait disposé l'ameublement des salles de repos de manière à maintenir la distanciation sociale, nous constatons que plusieurs travailleurs sont assis les uns à côté des autres, ils ne respectent pas la distanciation de 2m;
- L'entrée dans l'établissement et la sortie de travailleurs s'effectuent par de portes distinctes;
- Des sections de lavabo ont été condamnés dans la salle de nettoyage des mains de manière à respecter la distanciation sociale;
- Des affiches sont appliquées dans l'établissement indiquant aux travailleurs les mesures de prévention à respecter.
- Du ruban rouge au plancher indique le sens de la circulation

Également, monsieur Lavoie nous informe des éléments suivants :

- À l'arrivée du travailleur, sa température est prise et un questionnaire lui est administré afin de s'assurer qu'il ne présente pas de symptôme.
- Les fournisseurs n'ont plus accès à l'intérieur de l'établissement;
- L'employeur a procédé à la location d'un autobus pour le transport de ses travailleurs. Le nombre de passager y est limité de manière à respecter la distanciation sociale.
- Un gardien de sécurité est engagé pour contrôler les entrées et pour éviter les regroupements de travailleurs dans l'établissement.
- Il y a une équipe de sanitation qui désinfecte le milieu de travail en continue. Les salles de repos font notamment l'objet de la routine des équipes de sanitation;
- Les horaires de travail ont été modifiées de manière à composer des groupes qui débutent et terminent leur horaire de travail à des intervalles de 15 minutes.
- À l'horodateur, l'identification par empreinte digitale est désactivée.

De ces observations et informations, nous constatons que l'employeur à mis en place plusieurs mesures de prévention. Par contre, la distanciation sociale n'est pas respectée, partout et en tout temps dans l'établissement alors que les travailleurs ne disposent pas de tous les équipements protection individuels, ils ne portent pas de protection oculaire ou de visière. **Une dérogation est émise**. Nous vous rappelons que pour les aires de production alimentaire, le DSP préconise :

> Mettre en place les aménagements nécessaires pour respecter la **distance de deux mètres** entre les travailleurs :
>
> - Réduire la production
> - Réaménager les lieux physiques
> - Modifier les méthodes de travail[1]
> - Installer des barrières physiques entre les travailleurs lorsque la distance de deux mètres ne peut être respectée (ex. : Plexiglas).
>
> Dans l'impossibilité ou dans l'attente de mettre en place les mesures précédentes, **le port du masque de procédure et de lunettes de protection** (protection oculaire) ou **le port d'une visière recouvrant le visage jusqu'au menton** est recommandé, en plus des gants habituellement portés.
>
> - Cette mesure est recommandée seulement si le port des lunettes ou d'une visière ne représente pas un risque pour la sécurité des travailleurs (ex. : problème de diffraction de la lumière)
> - Avant de sortir de la zone de production :
> - Retirer les gants, lunettes de protection (protection oculaire) et le masque de procédure (chirurgical) de façon sécuritaire[2] et les disposer dans la poubelle ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter.

- Désinfecter l'équipement réutilisable (p. ex.: protection oculaire ou visière, si réutilisables) avec un produit adapté à l'équipement.
- Veiller au lavage des mains ou utiliser une solution hydroalcoolique, après avoir retiré l'équipement

Conclusion

Une dérogation est émise et elle est inscrite à l'avis de correction ci-joint.

Une visite de suivi est prévue le jeudi 9 avril à 10 h.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305175	6 avril 2020	RAP1299567

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à savoir les risques de propagation du Coronavirus dans son établissement en références aux recommandations de la Direction de la santé publique lorsque la distance de moins de 2 mètres entre 2 travailleurs ne peut être respectée.	2020-04-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 avril 2020 à 10:00	DPI4305175	14 avril 2020	RAP1300053

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Marc Ayotte	03052
Aussi présents :	Olivier Waddell	92438

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 avril dernier, afin vérifier les correctifs mis en place (voir rapport RAP1299567).

Personne(s) rencontrée(s)

Monsieur Maxime Lavoie, v-p. Opérations;
Madame [redacted]
Monsieur [redacted]
Monsieur [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305175	14 avril 2020	RAP1300053

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Dérogation no.1 / Distanciation sociale – Covid 19 / **EFFECTUÉE**

Le mercredi 8 avril dernier, monsieur Benoit Fillion, vice-président ressources humaines, me fait parvenir par courriel le compte rendu des mesures de prévention mises en place dans l'établissement.

Au moment de la visite de l'établissement, nous constatons :

- À l'entrée, [redacted] et [redacted] accueillent les visiteurs et travailleurs de l'établissement. La température de chaque personne est prise au moyen d'un thermomètre sans contact et un questionnaire est appliqué afin d'évaluer les facteurs de risque de chacun.
    - Au moment de leur arrivée, un masque de procédure, une visière ou des lunettes et des gants sont remis aux personnes qui pénètrent dans l'établissement.
- Des agents de sécurité sont postés à des endroits stratégiques dans et à l'extérieur de l'établissement, afin de faire respecter les règles de prévention dont notamment, la distanciation sociale.
- Dans l'aire de préparation / expédition, nous constatons que les travailleuses et travailleurs portent les équipements de protection individuels (masque, visière / lunettes et gants). Par contre, nous constatons que quelques travailleurs ne portent pas adéquatement leurs ÉPI, dont notamment le masque qui ne couvre pas le nez et la bouche du travailleur.
- À la cafétéria, nous constatons que certains travailleurs sont assis à moins de 2 mètres les uns des autres.
- Dans la salle d'accueil et d'orientation, les nouveaux travailleurs portent un masque et une visière.
- Le nombre de travailleur est limité dans les SAS de nettoyage. Un gardien s'assure du respect de la consigne.

Gestion des cas confirmés

La direction de la santé publique (DSP) a informé l'employeur d'un cas confirmé dans son établissement.

À la suite du signalement, l'employeur a entrepris l'enquête de contact étroit, selon les recommandations et la méthode prescrite par la DSP.

Il y aurait [redacted] travailleurs identifiés comme ayant été en contact étroit avec le travailleur confirmé. Nous vous rappelons que toutes les personnes considérées comme étant un contact étroit doivent aller en isolement à domicile pour une durée de 14 jours après le dernier contact avec la personne confirmée. L'on nous informe que ces travailleurs et le cas confirmé sont retirés du milieu de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305175	14 avril 2020	RAP1300053

RAPPORT D'INTERVENTION

Gestion de mesures de prévention

L'employeur convient de certains écarts dans l'application, par certains travailleurs, des mesures de prévention. Monsieur Lavoie nous informe que des efforts de renforcement seront mise en œuvre immédiatement auprès des cas problématiques et que, par la suite des mesures disciplinaires seront appliquées.

Conclusion

De manière générale, nous constatons que l'employeur assure une gestion diligente de moyens de prévention en lien à la propagation du Covid-19.

Veuillez-vous référer à l'avis de correction ci-joint, la dérogation est considérée « effectuée ».

Nous soulignons la collaboration de l'employeur et l'invitons à poursuivre ses efforts de prévention afin de prévenir la propagation du Covid-19.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Marc Ayotte - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : marc.ayotte@cnesst.gouv.qc.ca

Olivier Waddell - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [redacted] // Courriel : olivier.waddell@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4305175	14 avril 2020	RAP1300053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs à savoir les risques de propagation du Coronavirus dans son établissement en références aux recommandations de la Direction de la santé publique lorsque la distance de moins de 2 mètres entre 2 travailleurs ne peut être respectée. - Observé le : 2020-04-04 (RAP1299567) - Délai expire le 2020-04-08	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juin 2020 à 14:00	DPI4295818 DPI4296212	12 juin 2020	RAP1307187

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 janvier 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Manuel beaulieu, directeur général;

Madame Kristen Bruno, gestionnaire SST;

Madame A[redacted]

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les personnes citées plus haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur les dérogations dans le dossier et sur les correctifs mis en place;
- Une visite des lieux est effectuée et des photos sont prises;

- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Madame Kristen Bruno me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1296247).

- Mme A me remet deux documents intitulés respectivement : « PERMIS DE CONDUIRE CHARIOT ÉLÉVATEUR/JIGGER » et « POLITIQUE D'UTILISATION DE CHARIOT ÉLÉVATEUR ET TRANSPALETTE ÉLECTRIQUE »;
- Le premier document est destiné à l'ensemble des conducteurs actifs dans l'établissement. Il comporte un rappel sur l'utilisation des chariots élévateurs et transpalettes. Il comporte aussi des explications sur les responsabilités du conducteur, la procédure de conduite, les infractions et les tolérances zéro. Le passage sur les infractions indique la mise en place d'un système à points qui expose le conducteur à des sanctions pouvant aboutir sur une interdiction de conduire pour une longue durée. La surveillance des conducteurs est assurée par les responsables au sol et les agents de sécurité;
- Le deuxième document s'articule sur quatre règles. Un passage de la troisième règle intitulée « l'immobilisation du transpalette électrique » indique que le conducteur doit valider que la pancarte placée à l'entrée des zones doubles (piétons et chariots élévateurs) n'indique pas qu'un piéton se trouve dans cette zone avant d'y entrer;
- L'employeur m'indique que tous les travailleurs concernés ont lu et signé le deuxième document;
- En visitant la zone d'entreposage, je constate qu'à chaque début de passage donnant accès aux allées se trouvant entre les palletiers (zone mixte dangereuse lors de la présence de piétons et de chariot élévateur) l'employeur a mis en place un système de cordage comportant des pancartes indiquant soit la présence d'un chariot en opération ou la présence d'un piéton. L'application de la règle énoncée précédemment sécurise les zones mixtes. **À cet effet, la dérogation numéro 1 est considérée effectuée;**
- En lien avec la dérogation numéro 4 concernant le bruit, Mme Bruno fait parvenir à la commission un document intitulé « Rapport Niveau de bruit. Pdf ». Le document indique

que c'est un rapport d'intervention de cartographie de bruit réaliser par la firme « SANTINEL » dans l'usine de Marché Good Food. Le rapport date du 25 février 2020;

- Le rapport indique aussi que le bruit a été mesuré et analysé conformément à l'article 140 et l'annexe VII du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).
- Il indique aussi l'équipement de mesure (Sonomètre) est étalonné selon les recommandations du fabricant;
- La conclusion du rapport mentionne que des dépassements du niveau de bruits sont enregistrés et qu'une protection auditive est recommandée;
- Je constate que l'employeur conformément à la recommandation et la cartographie de bruit présentées dans le rapport, fournit une protection auditive aux travailleurs dans les zones où les dépassements sont enregistrés.
- La protection auditive fournie par l'employeur est de marque « MPOW », de type coquille. Le numéro de modèle est « HM035A ». D'après les données du fabricant ce modèle présente un facteur d'atténuation de bruit variant dans une plage allant de 22.6 dB à 43.6 dB dépendamment de la fréquence du bruit (fréquence entre 125 et 8000 Hz);
- Ce facteur d'atténuation permet de ramener le niveau de bruit au-dessous des valeurs maximales d'exposition. **À cet effet, la dérogation numéro 4 est considérée effectuée;**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'indique à l'employeur que la permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). À cet effet je lui indique qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La Loi sur la santé et la sécurité du travail et les règlements correspondants sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295818 DPI4296212	12 juin 2020	RAP1307187

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, les dérogations sont considérées corrigées.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]

Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4295818	12 juin 2020	RAP1307187

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant les espaces communs aux activités de chariots élévateurs et de piétons, ce qui peut causer des situations dangereuses où les piétons peuvent être heurtés par un chariot élévateur en mouvement.. - Suivi le : 2020-03-27 (RAP1299143) - Délai expire le 2020-05-26 - Suivi le : 2020-02-18 (RAP1296247) - Délai expire le 2020-03-19 - Observé le : 2020-01-10 (RAP1291141) - Délai expire le 2020-02-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296212	12 juin 2020	RAP1307187

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Bruit: L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'analyse de risque spécifique aux machines weighpack permettant d'identifier, de contrôler ou d'éliminer les risques de dommage à l'ouïe. - Suivi le : 2020-03-27 (RAP1299143) - Suivi le : 2020-02-18 (RAP1296247) - Suivi le : 2020-01-10 (RAP1291141) - Suivi le : 2019-11-25 (RAP1286780) - Délai expire le 2020-01-09 - Observé le : 2019-10-01 (RAP1280820) - Délai expire le 2019-11-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2020 à 13:00	DPI4301133	26 juin 2020	RAP1308734

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood

9001, rue Salley
LaSalle (Québec) H8R 2C8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881
Aussi présents :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité dans les commerces de détail dans le secteur alimentaire et entreposage et aussi voir à l'application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19).

Personnes rencontrées

Monsieur Benjamain Charbonneau, directeur;

Madame [A] [redacted]

Monsieur [B] [redacted]

Monsieur [C] [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	26 juin 2020	RAP1308734

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Marché Goodfood œuvre dans le secteur d'activité (016) Commerce et se spécialise dans l'assemblage et la distribution de produits alimentaires. Elle emploie environ 70 travailleurs non syndiqués répartis sur deux (2) quarts de travail (jour et soir).

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- [redacted] travailleur a suivi la formation de secourisme en milieu de travail. Je rappelle à l'employeur qu' il est tenu d'assurer la présence, en tout temps durant les heures de travail, d'au moins un secouriste pour cinquante (50) travailleurs ou moins tel que prévu au *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins;*
- Des trousses de premiers secours sont disponibles et sont inspectées régulièrement pour leurs contenus;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle;
- À l'accueil des nouveaux travailleurs, une présentation portant sur la santé et sécurité au travail leur est faite avant leur entrée en poste.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre Mme A [redacted] M. Charbonneau ainsi que M. B [redacted] et leur explique le but de mon intervention à savoir la sécurité dans les commerces de détail dans le secteur alimentaire et voir à l'application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de propagation communautaire du coronavirus (COVID-19);
- Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux;
- Des photos sont prises;
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties;
- Lors de la visite, je suis accompagné par M. Yazid Baouane, inspecteur à la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	26 juin 2020	RAP1308734

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

En lien avec les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) :

- Mme A m'indique que les mêmes mesures mises en place dans la succursale sise au 4600 rue Hickmore sont en vigueur dans le présent établissement.
- La succursale du 4600 rue Hickmore a été inspectée en date 4 avril 2020 (RAP1599567 et RAP1300053).
- Sur les lieux, je constate que l'employeur a mis en place un système de surveillance en début de quart de travail afin de détecter et exclure les travailleurs symptomatiques.
- Le système consiste en une prise systématique de la température des travailleurs (mesure de température sans contact) et en un questionnaire auquel chaque travailleur doit répondre avant d'accéder à son poste de travail. Il y a lieu de noter que les visiteurs sont soumis à la même procédure.
- Je constate, également, que des équipements de protection individuelle (masques de procédure, visières et gants) sont disponibles et portés au besoin.

En lien avec la sécurité générale des lieux et des équipements :

- Extincteurs portatifs.

Les extincteurs portatifs observés au cours de la visite portent une étiquette indiquant qu'ils ont été inspectés au cours du mois d'avril 2019. J'indique à l'employeur que tous les extincteurs portatifs doivent être inspectés au moins une fois par année et que chaque extincteur doit porter le nom du préposé responsable de leur entretien et la date du dernier contrôle. **À cet effet, la dérogation numéro 1 est émise.**

À côté de la porte du quai de déchargement, je constate la présence d'un extincteur portatif posé à même le sol et ne porte aucune indication quant à la date de sa dernière inspection. Je rappelle à l'employeur qu'afin d'éviter toute confusion en cas de feu, tous les extincteurs disponibles doivent être installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers NFPA 10. Tout extincteur doit être accessible, visible et installé solidement sur un support au mur, dans une armoire, une niche ou sur roues. La norme précise qu'en aucun cas, on ne doit laisser moins de 10,2 centimètres entre le dessous de l'extincteur et le sol, à moins qu'il ne soit monté sur roues. La hauteur d'installation doit faire en sorte que le dessus de l'extincteur ne dépasse pas 153 cm. **À cet effet, les dérogations numéro 2 et 3 sont émises;**

À côté de l'issue de secours se trouvant immédiatement à côté de la porte du quai de déchargement, je constate aussi la présence de deux extincteurs portatifs (l'un de couleur

rouge et l'autre d'une couleur argentée) posés dans un espace de rangement. Ils ne portent aucune indication quant à la date de sa dernière inspection. **À cet effet, les dérogations numéro 4 et 5 sont émises;**

Je constate, également, la présence d'un autre extincteur portatif posé à même le sol à côté de la porte du bureau de maintenance. **À cet effet, la dérogation numéro 6 est émise.**

- Enseignes de sorties de secours.

Les enseignes de sorties observées sont toutes fonctionnelles et illuminées, ceci est conforme à la section III du règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12. De plus, elles sont jumelées à un système d'éclairage d'urgence. Toutefois, dans la zone de « shipping » je constate la présence d'une enseigne non illuminée. **À cet effet, la dérogation numéro 7 est émise.**

- Équipements de protection individuels (ÉPI).

L'employeur mentionne qu'étant donné l'environnement dans lequel les tâches sont effectuées par les travailleurs (environnement où la température varie entre -18 à 4 degrés Celsius), une politique est mise en place pour fournir les équipements de protection individuelle (EPI) requis aux travailleurs.

- Échelles et escabeaux.

Un escabeau ainsi qu'une échelle sont observés au cours de la visite. L'escabeau de couleur jaune est en bon état et porte une étiquette qui indique qu'il est d'une classe adéquate (classe 1 : industriel). L'étiquette de l'échelle de couleur grise n'est pas apparente. L'employeur m'indique qu'elle n'est pas utilisée. Je constate que l'échelle est attachée avec des chaines métalliques condamnées avec deux cadenas. Je rappelle à l'employeur que tous les escabeaux et échelles utilisés dans son établissement doivent être en bon état pour éviter tout risque de chute et conformes à la norme Échelles portatives CAN3 Z11, en ce sens qu'ils doivent être de classe 1 (industrie) ou de classe 2 (commerce).

- Palettiers.

Des palettiers sont observés près du quai de déchargement. Ils sont d'une couleur unie, sont en bon état et sont inspectés régulièrement à l'interne. Ils sont aussi ancrés au sol et comportent des protections contre les chocs. Ils comportent, aussi, des affiches indiquant leur capacité de charge (5000 livres). Cependant, je constate qu'un montant en début de rangée est déformé. Je constate que l'espace d'entreposage (alvéole) supporté par ce montant n'est pas utilisé, un ruban de couleur jaune indique que cette alvéole ne doit pas être utilisée. Je rappelle à l'employeur que l'interdiction d'utilisation ne doit être levée qu'une fois les réparations nécessaires effectuées. À ce propos l'employeur m'indique avoir pris contact avec son fournisseur « Cosme inc » afin d'effectuer les travaux de réparation. Il m'indique, aussi, que

cette compagnie assure l'inspection régulière des palletiers.

Une autre section de palletiers est observée dans la zone de congélation (Freezing). Ils sont d'une couleur unie, sont en bon état et sont inspectés régulièrement à l'interne. Ils sont aussi ancrés au sol et comportent des protections contre les chocs. Cependant leur capacité de charge n'est pas affichée. **À cet effet, la dérogation numéro 8 est émise.**

Une autre section de palletiers est observée dans la zone de réfrigération. Ils sont d'une couleur unie, sont en bon état et sont inspectés régulièrement à l'interne. Ils sont aussi ancrés au sol et comportent des protections contre les chocs. Cependant leur capacité de charge n'est pas affichée. **À cet effet, la dérogation numéro 9 est émise.**

- Panneaux électriques.

Les panneaux électriques situés sur le mur se trouvant à côté du bureau de maintenance ne sont pas facilement accessibles. Une machine servant au nettoyage du plancher (surfaceuse) y gêne l'accès. En référence au Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (C22.10-2010), l'employeur doit assurer un dégagement de 1 mètre devant l'appareillage électrique. **À cet effet, la dérogation numéro 10 est émise.**

Également, les panneaux électriques situés sur le mur se trouvant au fond de la zone de déchargement ne sont pas facilement pas accessibles. Un compresseur de réfrigération y gêne l'accès. En référence au Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (C22.10-2010), l'employeur doit assurer un dégagement de 1 mètre devant l'appareillage électrique. **À cet effet, la dérogation numéro 11 est émise.**

- Chariot élévateur et transpalette.

Un chariot élévateur avec un poste de conduite debout est observé. Il est de marque « RAYMOND », à moteur électrique, modèle 750-DR32TT et son numéro de série est le [redacted]. L'employeur mentionne que ce chariot élévateur a été acquis récemment et son inspection selon les recommandations du manufacturier est assurée par l'entreprise qui l'a fourni à savoir « RAYMOND- Équipements Johnson ». Cependant, il n'est pas inspecté avant chaque quart de travail par la personne qui l'opère. **À cet effet, la dérogation numéro 12 est émise.**

Un chariot porteur (ou élévateur) pour allées étroites à moteur électrique est observé. Il est de marque « RAYMOND », modèle 8410 et dont le numéro de série est le [redacted] Il est de type transpalette à petite levée. Il est inspecté selon les recommandations du manufacturier par l'entreprise qui l'a fourni à savoir « RAYMOND- Équipements Johnson ».

L'employeur indique que c'est le fournisseur « RAYMOND- Équipements Johnson » qui est responsable de l'inspection et de l'entretien des batteries des chariots élévateurs.

- Quai de réception.

Un quai de réception est observé. Il est constitué d'une seule (1) porte. L'employeur utilise une procédure sécuritaire pour empêcher un départ inopiné du tracteur et de la remorque : le conducteur doit rester à l'intérieur tant que le déchargement n'est pas terminé. Aussi, une plaque de jonction à déploiement électrique permettant la liaison entre la remorque et l'intérieur de l'entrepôt est présente.

- Plancher et voies de circulations.

Je constate que le plancher est en bon état. Les voies de circulation sont marquées par des lignes au sol et des balises à certains endroits.

Pour l'intérieure des zones de congélation et de réfrigération où les chariots élévateurs effectuent des manœuvres dans un espace réduit l'employeur m'explique qu'une procédure est mise en place pour éviter le contact entre les piétons et les machines. Elle consiste en la mise en place de lumières clignotantes disposées au-devant des portes d'accès aux dites zones, quand les chariots sont en manœuvre à l'intérieur un système (activation automatique ou manuelle) met en marche la lumière et des affichages sur les portes indiquent que quand les lumières clignotent cela signifie qu'un chariot élévateur est à l'intérieur de la zone et que les piétons ne doivent pas y accéder.

- Sécurité des machines.

Sur les compresseurs observés dans la zone de réception, aucun accès aux pièces en mouvement n'est visible.

Dans la zone de production, je constate la présence d'équipements destinés à la mise en place d'une ligne de production automatisée. M. Charbonneau m'explique le rôle des différentes machines (mise en pots, fermeture des pots, encartonnage…). J'observe que les pièces qui seraient en mouvement lors de la mise en service de la ligne sont protégées soit par des protecteurs fixes (rouleaux des convoyeurs formant des angles rentrants) ou par des protecteurs interverrouillés (fermeture des pots, encartonnage).

Toujours dans la zone de production, je constate la présence d'un mélangeur d'une grande capacité (calibre industriel).de marque « HOBART ». Il n'est pas relié à une source d'énergie électrique. L'employeur m'indique que le mélangeur était en service mais ne sera plus en utilisation dans l'établissement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	26 juin 2020	RAP1308734

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

Conclusion

- Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.
- Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	26 juin 2020	RAP1308734

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 RSST 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS- INSPECTION. Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2020-07-19	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR À CÔTÉ DE LA PORTE DU QUAI DE DÉCHARGEMENT. L'extincteur portatif qui se trouve à côté de la porte du quai de déchargement n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année.	2020-07-19	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR À CÔTÉ DE LA PORTE DU QUAI DE DÉCHARGEMENT. L'extincteur portatif qui se trouve à côté de la porte du quai de déchargement posé à même le sol n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10.	2020-07-19	Non commencée
4	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS DISPOSÉS À CÔTÉ DE L'ISSUE DE SECOURS SE TROUVANT IMMÉDIATEMENT À CÔTÉ DE LA PORTE DU QUAI DE DÉCHARGEMENT. Les extincteurs portatifs disposés à côté de l'issue de secours se trouvant immédiatement à côté de la porte du quai de déchargement ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2020-07-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	26 juin 2020	RAP1308734

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS DISPOSÉS À CÔTÉ DE L'ISSUE DE SECOURS SE TROUVANT IMMÉDIATEMENT À CÔTÉ DE LA PORTE DU QUAI DE DÉCHARGEMENT. Les extincteurs portatifs disposés à côté de l'issue de secours se trouvant immédiatement à côté de la porte du quai de déchargement posés à même le sol n'e sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10.	2020-07-19	Non commencée
6	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR À CÔTÉ DE LA PORTE DU BUREAU DE MAINTENANCE. L'extincteur portatif qui se trouve à côté de la porte du bureau de maintenance posé à même le sol n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10.	2020-07-19	Non commencée
7	REIC / 4.1.1 ENSEIGNE DE SORTIE-ZONE DE " SHIPPING ". Un moyen d'évacuation, à savoir l'enseigne indiquant une issue de secours située dans la zone de " shipping " n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'elle n'est pas éclairée ce qui ne la rend pas facilement visible et de couleur contrastante avec l'environnement.	2020-07-19	Non commencée
8	LSST / 51(5) PALETTIERS ZONE DE CONGÉLATION- CAPACITÉ L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers n'est pas supérieur à leur capacité de charge.	2020-07-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	26 juin 2020	RAP1308734

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) PALETTIERS ZONE DE RÉFRIGÉRATION- CAPACITÉ L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers n'est pas supérieur à leur capacité de charge.	2020-07-19	Non commencée
10	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES- MUR À CÔTÉ DU BUREAU DE MAINTENANCE. Une Machine servant au nettoyage du plancher (surfaceuse) gêne l'accès aux panneaux électriques installés sur le mur se trouvant à côté du bureau de maintenance.	2020-07-19	Non commencée
11	LSST / 51(1) PANNEAUX ÉLECTRIQUES- MUR AU FOND DE L'AIRE DE DÉCHARGEMENT. L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'un dégagement d'un mètre n'est pas respecté autour des équipements électriques installés sur le mur se trouvant au fond de l'aire de déchargement, un compresseur de réfrigération y gêne l'accès ce qui représente un risque blessure pour les travailleurs qui essayeraient de les atteindre en cas d'urgence.	2020-08-03	Non commencée
12	RSST / 245(5) CHARIOT ÉLÉVATEUR- INSPECTION PRÉ-UTILISATION. Le chariot élévateur électrique de marque " RAYMOND " à poste de conduite debout n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection pré-utilisation.	2020-07-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 août 2020 à 13:00	DPI4301133	6 août 2020	RAP1314621

Destinataire

Numéro d'employeur :

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro :

Marché Goodfood

9001, rue Salley
LaSalle (Québec) H8R 2C8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881
Aussi présents :	Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juin 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Magellan Charbonneau, directeur;

Madame A

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Charbonneau et Mme A et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur le correctif à mettre en place afin de corriger la dérogation numéro 11émise dans le cadre du présent dossier. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	6 août 2020	RAP1314621

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de la visite, je suis accompagné par M. Yazid Baouane, inspecteur à la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1308734).

- Extincteurs portatifs.

M. Charbonneau me présente un document provenant de la compagnie « Gicleurs Alerte Inc » attestant que les extincteurs de la compagnie « Goodfood Market Corp » ont été inspectés au cours du mois de juillet 2020. **À cet effet, la dérogation numéro 1 est considérée effectuée.**

Désormais, l'extincteur portatif se trouvant à côté de la porte du quai de déchargement est solidement fixé sur un support mural et porte une étiquette indiquant que sa dernière inspection date du mois de juillet 2020. **À cet effet, les dérogations numéro 2 et 3 sont considérées effectuées.**

Les deux extincteurs portatifs (l'un de couleur rouge et l'autre d'une couleur argentée) posés dans un espace de rangement près de l'issue de secours se trouvant immédiatement à côté de la porte du quai de déchargement ne sont plus observables à cet endroit. **À cet effet, les dérogations numéro 4 et 5 sont considérées invérifiables.**

Désormais, l'extincteur portatif se trouvant près de la porte du bureau de maintenance est solidement fixé sur un support mural et porte une étiquette indiquant que sa dernière inspection date du mois de juillet 2020. **À cet effet, la dérogation numéro 6 est considérée effectuée.**

- Enseignes de sorties de secours.

Dans la zone de « shipping » je constate que, présentement, l'enseigne indiquant la sortie de cette zone est illuminée. **À cet effet, la dérogation numéro 7 est considérée effectuée.**

- Palettiers.

Je constate que l'employeur a procédé à la réparation du montant déformé se trouvant en début de rangée des palettiers près du quai de déchargement.

Désormais, la capacité de charge de la section de palletiers se trouvant dans la zone de

congélation (Freezing) est connue et affichée. Chaque alvéole porte une étiquette indiquant une capacité de charge de « 5000 lbs ». **À cet effet, la dérogation numéro 8 est considérée effectuée.**

Aussi, la capacité de charge de la section de palletiers se trouvant dans la zone de réfrigération est, maintenant, connue et affichée. Chaque alvéole porte une étiquette indiquant une capacité de charge de « 5000 lbs ». **À cet effet, la dérogation numéro 9 est considérée effectuée.**

- Panneaux électriques.

Les panneaux électriques situés sur le mur se trouvant à côté du bureau de maintenance sont, présentement, facilement accessibles. La surfaceuse qui y gêne l'accès n'est plus observable à cet endroit. Conformément au Code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (C22.10-2010), le dégagement de 1 mètre devant l'appareillage électrique est respecté. **À cet effet, la dérogation numéro 10 est considérée effectuée.**

Les panneaux électriques situés sur le mur se trouvant au fond de la zone de déchargement ne sont, toujours, pas facilement accessibles. Un compresseur de réfrigération y gêne l'accès.

L'employeur m'informe de ses démarches auprès de plusieurs compagnies notamment, Plomberie et Chauffage Arsenault, Kappa Électrique, Équipements de réfrigération S. Damien et Robert Tardif Électrique inc en vue d'obtenir la meilleure offre de prix ainsi que la meilleure solution à mettre en place afin d'assurer un dégagement de 1 mètre devant l'appareillage électrique.

J'échange avec l'employeur sur les notions de dégagement autour et devant les panneaux, à cet effet, nous convenons que la solution qui sera retenue par l'employeur doit répondre aux exigences du code de construction du Québec, Chapitre V - Électricité (C22.10-2010), notamment l'article 2-308. **À cet effet, la dérogation numéro 11 est considérée en cours et un délai supplémentaire est accordé.**

- Chariot élévateur et transpalette.

L'employeur a acquis auprès de « RAYMOND » des carnets d'inspection pré-utilisation. Je constate que les grilles d'inspection sont complétées à chaque début de quart de travail. **À cet effet, la dérogation numéro 12 est considérée effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	6 août 2020	RAP1314621

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Je réfère l'employeur à la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) qui sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) dans le volet « Santé et sécurité au travail » sous l'onglet « Lois, règlements, normes et politiques ».

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation numéro 11 sera effectué à l'échéance du délai de correction supplémentaire accordé.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	6 août 2020	RAP1314621

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	6 août 2020	RAP1314621

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 RSST 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS- INSPECTION. Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR À CÔTÉ DE LA PORTE DU QUAI DE DÉCHARGEMENT. L'extincteur portatif qui se trouve à côté de la porte du quai de déchargement n'est pas entretenu conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'il n'est pas inspecté au moins une fois par année. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée
3	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR À CÔTÉ DE LA PORTE DU QUAI DE DÉCHARGEMENT. L'extincteur portatif qui se trouve à côté de la porte du quai de déchargement posé à même le sol n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	6 août 2020	RAP1314621

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS DISPOSÉS À CÔTÉ DE L'ISSUE DE SECOURS SE TROUVANT IMMÉDIATEMENT À CÔTÉ DE LA PORTE DU QUAI DE DÉCHARGEMENT. Les extincteurs portatifs disposés à côté de l'issue de secours se trouvant immédiatement à côté de la porte du quai de déchargement ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Invérifiable
5	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS DISPOSÉS À CÔTÉ DE L'ISSUE DE SECOURS SE TROUVANT IMMÉDIATEMENT À CÔTÉ DE LA PORTE DU QUAI DE DÉCHARGEMENT. Les extincteurs portatifs disposés à côté de l'issue de secours se trouvant immédiatement à côté de la porte du quai de déchargement posés à même le sol n'e sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Invérifiable
6	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR À CÔTÉ DE LA PORTE DU BUREAU DE MAINTENANCE. L'extincteur portatif qui se trouve à côté de la porte du bureau de maintenance posé à même le sol n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	6 août 2020	RAP1314621

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	REIC / 4.1.1 ENSEIGNE DE SORTIE-ZONE DE " SHIPPING ". Un moyen d'évacuation, à savoir l'enseigne indiquant une issue de secours située dans la zone de " shipping " n'est pas conforme à la section III du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, article 12, en ce qu'elle n'est pas éclairée ce qui ne la rend pas facilement visible et de couleur contrastante avec l'environnement. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée
8	LSST / 51(5) PALETTIERS ZONE DE CONGÉLATION- CAPACITÉ L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers n'est pas supérieur à leur capacité de charge. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée
9	LSST / 51(5) PALETTIERS ZONE DE RÉFRIGÉRATION- CAPACITÉ L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer le risque que les palettiers s'effondrent suite à une surcharge ce qui compromet la sécurité des travailleurs. L'employeur ne s'assure pas que le poids des charges placées sur les palettiers n'est pas supérieur à leur capacité de charge. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	6 août 2020	RAP1314621

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES- MUR À CÔTÉ DU BUREAU DE MAINTENANCE. Une Machine servant au nettoyage du plancher (surfaceuse) gêne l'accès aux panneaux électriques installés sur le mur se trouvant à côté du bureau de maintenance. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée
11	LSST / 51(1) PANNEAUX ÉLECTRIQUES- MUR AU FOND DE L'AIRE DE DÉCHARGEMENT. L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'un dégagement d'un mètre n'est pas respecté autour des équipements électriques installés sur le mur se trouvant au fond de l'aire de déchargement, un compresseur de réfrigération y gêne l'accès ce qui représente un risque blessure pour les travailleurs qui essayeraient de les atteindre en cas d'urgence. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-08-03	2020-08-03	En cours
12	RSST / 245(5) CHARIOT ÉLÉVATEUR- INSPECTION PRÉ-UTILISATION. Le chariot élévateur électrique de marque " RAYMOND " à poste de conduite debout n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'entretien et d'inspection pré-utilisation. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-07-19	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
REIC	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., c.S-2.1, r.6)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 août 2020 à 13:00 **Sans visite**	**DPI4301133**	**7 août 2020**	**RAP1314712**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood

9001, rue Salley
LaSalle (Québec) H8R 2C8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Erratum : Dans le rapport (RAP1314621), il est mentionné que la dérogation numéro 11 émise dans le cadre du présent dossier est considérée en cours et un délais supplémentaire est accordé à l'employeur afin de la corriger. Ce délais n'a pas été reporté à l'avis de correction joint au rapport (RAP1314621).

Conclusion

Veuillez consulter l'avis de correction ci-joint pour voir la date d'échéance du délais supplémentaire accordé pour la correction de la dérogation numéro 11.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	7 août 2020	RAP1314712

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	7 août 2020	RAP1314712

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(1) PANNEAUX ÉLECTRIQUES- MUR AU FOND DE L'AIRE DE DÉCHARGEMENT. L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'un dégagement d'un mètre n'est pas respecté autour des équipements électriques installés sur le mur se trouvant au fond de l'aire de déchargement, un compresseur de réfrigération y gêne l'accès ce qui représente un risque blessure pour les travailleurs qui essayeraient de les atteindre en cas d'urgence. - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-08-03	2020-10-01	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 octobre 2020 à 11:30	DPI4301133	7 octobre 2020	RAP1321586

Destinataire

Numéro d'employeur :

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Madame Kristen Bruno, Gestionnaire RH

Lieu de travail

Numéro :

Marché Goodfood

9001, rue Salley
LaSalle (Québec) H8R 2C8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 juin 2020 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

Monsieur Magellan Charbonneau, directeur;

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Charbonneau et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	7 octobre 2020	RAP1321586

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

M. Charbonneau, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1314621).

Les panneaux électriques situés sur le mur se trouvant au fond de la zone de déchargement sont, désormais, facilement accessibles. Le dégagement de 1 mètre devant l'appareillage électrique est respecté.

Je constate que le compresseur de réfrigération gênant l'accès aux panneaux est réinstallé en subissant une rotation de 90 degrés. Il est maintenant positionné en vis-à-vis de l'espace libre du mur sur lequel l'appareillage électrique est installé. **À cet effet, la dérogation numéro 11 est considérée effectuée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, la dérogation numéro 11 est considérée effectuée.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	7 octobre 2020	RAP1321586

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301133	7 octobre 2020	RAP1321586

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Goodfood Market Corp.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(1) PANNEAUX ÉLECTRIQUES- MUR AU FOND DE L'AIRE DE DÉCHARGEMENT. L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce qu'un dégagement d'un mètre n'est pas respecté autour des équipements électriques installés sur le mur se trouvant au fond de l'aire de déchargement, un compresseur de réfrigération y gêne l'accès ce qui représente un risque blessure pour les travailleurs qui essayeraient de les atteindre en cas d'urgence. - Suivi le : 2020-08-04 (RAP1314712) - Délai expire le 2020-10-01 - Suivi le : 2020-08-04 (RAP1314621) - Observé le : 2020-06-19 (RAP1308734) - Délai expire le 2020-08-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mai 2022 à 10:30	DPI4347994	13 mai 2022	RAP1385357

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Monsieur Alexandre Rouleau, Directeur

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la formation des travailleurs, à la sécurité des travaux électriques et voir à la sécurité des lieux en ce qui a trait aux risques de chute.

Personnes rencontrées

Monsieur Alexandre Rouleau, directeur de santé et sécurité du travail.

Monsieur A [redacted]

Monsieur B [redacted]

Madame C [redacted]

Monsieur D [redacted]

Personne contactée

Monsieur Alexandre Rouleau, directeur de santé et sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347994	13 mai 2022	RAP1385357

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Marché Goodfood œuvre dans le secteur d'activité #16 (commerce) et se spécialise dans la préparation et la distribution de produits alimentaires (repas prêts à cuisiner). L'établissement emploie environ 1500 travailleurs non syndiqués et répartis sur trois (3) quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, de manière sommaire :

- Il y a des secouristes, en milieu de travail, formés;
- Un comité de santé et sécurité du travail paritaire est actif depuis le mois de septembre 2021, le comité se réunit mensuellement. Il est constitué de trois représentants des travailleurs et de trois représentants de l'employeur.
- Des enquêtes/analyses d'accidents/incidents sont effectuées.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

La présente intervention est effectuée en compagnie de Mme Laurence Gagné, inspectrice en prévention inspection à la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST.

Le 4 mai 2022, vers 10 h 30, nous rencontrons les personnes, plus haut nommées, et leur expliquons le but de notre intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et sur l'objet de l'intervention, puis nous effectuons une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- Risques électriques et formation des travailleurs.

Au cours de la rencontre, l'employeur nous informe que l'entreprise n'emploie pas de travailleurs détenant les qualifications d'un électricien. De ce fait, il affirme que toute intervention de nature électrique sur les équipements de l'établissement est sous-traitée à des compagnies, spécialisées, externes. À titre d'exemple, il affirme que :

- L'entretien, l'inspection ou la vérification des stations de recharges des chariots élévateurs présentes dans l'établissement sont effectués par la compagnie EnerSys (compagnie intervenant sur appel).
- Les interventions sur les systèmes de distribution électriques de l'établissement (panneaux de distribution électrique) sont, également, effectuées par des compagnies, spécialisées, externes. Ces compagnies interviennent, aussi, sur appel (il n'y a pas de contrat attribué) à une entreprise particulière.
- De même les systèmes de mécanique du bâtiment (unités de ventilation, climatisation …) sont vérifiés et entretenus par des compagnies spécialisées.

D'autre part, l'employeur affirme que [redacted] électromécaniciens sont à l'emploi dans l'établissement, toutefois, aucun d'entre eux ne détient un certificat de compétence d'un électricien hors construction (licence C), c'est pourquoi ils ne sont pas sollicités à effectuer des interventions de nature électrique, notamment, sur les équipements de production.

Par contre, les travailleurs sont appelés à l'occasion à changer les tubes fluorescents (néons) des luminaires. À cet effet, nous tenons à rappeler à l'employeur que :

- Le changement d'ampoules ou de tubes alors qu'ils sont sous tension (allumés) expose le travailleur au contact avec une pièce chaude, une pièce sous tension (culot) ainsi que le risque de projection de débris en cas d'explosion de l'ampoule et d'éblouissement lors de la réinsertion de l'ampoule ou du tube. Le bris d'un tube de type fluorescent peut exposer le travailleur à des vapeurs de mercure.
- Le travailleur doit porter des gants pour le protéger contre la chaleur émise par l'ampoule et contre les coupures ainsi qu'une protection faciale. De plus, il ne doit jamais saisir le tube par un des embouts de connexion lors de son retrait ou de sa mise en place. Si le travailleur observe une résistance à l'enlèvement (au dévissage), il doit effectuer le travail hors tension et cadenassé en se référant aux exigences du règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) sur le contrôle des énergies.
- Dans le cas du changement d'une ampoule ou d'un tube brisé (contact possible avec des pièces nues sous tension telles que douilles ou culot de l'ampoule ou du tube), le travail doit s'effectuer hors tension et cadenassé en se référant aux exigences du RSST le contrôle des énergies.

Par ailleurs, nous informons l'employeur que Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, stipule ce qui suit :

SECTION III
CERTIFICATS DE QUALIFICATION

3. *Les certificats de qualification suivants sont requis pour l'exécution des travaux qui y sont décrits à l'égard de chacun d'eux:*
1° le certificat en électricité (CÉ) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification d'une installation électrique;
1.1° le certificat restreint en connexion d'appareillage (RCA) pour des travaux de connexion ou de déconnexion d'un appareillage à du câblage faisant partie d'une installation électrique, sans autre modification à celle-ci, lorsqu'ils sont exécutés par une personne qui n'est pas titulaire du certificat en électricité mentionné au paragraphe 1;

Aussi, l'employeur en étant responsable des lieux de travail il doit s'assurer que les travailleurs des compagnies externes intervenant sur son lieu de travail exécutent leurs tâches de façon sécuritaire.

Un autre volet de formation des travailleurs est abordé avec l'employeur, à savoir la formation des travailleurs manipulant des équipements de levage. L'employeur nous indique que six chariots élévateurs et huit transpalettes électriques sont utilisés dans l'établissement.

L'employeur nous remet une liste nominative des travailleurs ayant reçu la formation portant sur la conduite sécuritaire de chariots élévateurs. La liste indique que cinquante (50) sont formés à cet effet. D'autre part l'employeur affirme que de la supervision est exercée afin de s'assurer que seuls les travailleurs formés utilisent ces équipements de levage.

Le document indique, aussi, que [redacted] travailleurs ont suivi la formation portant sur la protection contre les chutes.

L'employeur indique que la formation portant sur la conduite sécuritaire de chariots élévateurs a été assurée par la compagnie RAYMOND équipements Johnson et qu'actuellement [redacted] travailleurs ont obtenu le statut de formateur pour pouvoir procéder à des formations à l'interne.

En lien avec l'inspection de ces équipements de levage, l'employeur nous indique qu'ils sont inspectés avant chaque utilisation. Les inspections annuelles sont effectuées par RAYMOND équipements Johnson. Les rapports des inspections annuelles sont reçus par courriel de la part de M. Rouleau.

- Risques de chute.

En lien avec le risque de chute de même niveau, nous constatons que le plancher et les voies de circulation, dans l'entrepôt, sont propres et dégagés.

En ce qui concerne le risque de chute de hauteur, nous constatons que des échelles mobiles sur roues sont utilisées, dans l'entrepôt, un échantillon est observé, elle est munie d'un garde-corps au niveau de la plateforme de travail ainsi que de mains-courantes au niveau des marches, le système de blocage des roues est fonctionnel.

Nous observons, également, un escabeau utilisé par les électromécaniciens. Il est de grade 1. Nous rappelons à l'employeur que tous les escabeaux présents sur les lieux de travail doivent être de grade 1 (usage industriel) ou de grade 2 (usage commercial) conformément à la norme CSA Z11. De plus, ils ne doivent pas présenter de dommages ou déformations afin d'éviter les risques de chute.

L'employeur nous indique qu'une plateforme élévatrice est utilisée dans l'établissement. Les travailleurs l'utilisant disposent de harnais de sécurité (trois harnais), ils ont été acquis au début de l'année 2022. Les harnais de sécurité sont de marque Miller AireCore Modèle H5130. Les informations recueillies lors de la visite ne permettent d'établir leur conformité à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10. **Une demande d'information complémentaire est adressée, par courriel, à l'employeur en date du 13 mai 2022.**

Ces harnais de sécurité sont utilisés avec des liaisons antichute sous forme d'enrouleurs - dérouleurs de marque Honewell Miller. Un échantillon est observé et il porte une étiquette indiquant sa date de fabrication, soit le 22 décembre 2021, et sa conformité à la norme Dispositifs à cordon auto rétractable, CAN/CSA Z259.2.2. Il ne présente aucun signe de détérioration.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

La loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi qu'au règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) sont accessibles sur le site internet de la CNESST (cnesst.gouv.qc.ca) sous le lien suivant;

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347994	13 mai 2022	RAP1385357

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation ou décision n'est émise au présent dossier.

Un rapport complémentaire sera rédigé à la réception de l'information demandée à l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél :
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2022 à 15:00 **Sans visite**	**DPI4347994**	**17 mai 2022**	**RAP1385754**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Goodfood Market Corp.

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Représentant de l'employeur
Monsieur Alexandre Rouleau, Directeur

Lieu de travail

Numéro :

Marché Goodfood- Hickmore

4600, rue Hickmore
Saint-Laurent (Québec) H4T 1K2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 mai 2022 afin de valider la conformité des harnais de sécurité utilisés dans l'établissement comme moyen de protection contre les chutes.

Personne contactée

Monsieur Alexandre Rouleau, directeur de santé et sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Le 16 mai 2022, M. Rouleau me communique des éléments d'information en lien avec les harnais de sécurité mentionnés dans le rapport de la visite initiale RAP1385357.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347994	17 mai 2022	RAP1385754

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

M. Rouleau me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1385357).

En date du 16 mai 2022, M. Rouleau me transmet par courriel deux photos montrant les étiquettes apposées par le fabricant sur les harnais de sécurité utilisés par les travailleurs comme moyen de protection contre les chutes, lors de l'utilisation d'une plateforme élévatrice.

Les étiquettes indiquent que les harnais sont de classe A, fabriqués en date du 22 octobre 2021 et sont conformes à la norme CSA Z295.10 – Harnais de sécurité, tel qu'exigé par le règlement sur la santé et la sécurité du travail à l'article 264.

264. Protection contre les chutes: Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur qui prend place dans la nacelle d'un engin élévateur, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente.

Le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un système d'ancrage conforme aux articles 349 et 349.1.

Le harnais doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10 et la liaison antichute doit être conforme à l'article 348.

En lien avec l'inspection et l'entretien des harnais de sécurité, j'informe l'employeur que la norme CSA Z295.10 – Harnais de sécurité prévoit ce qui suit :

Annexe B (informative)
Renseignements supplémentaires

Note : *Cette annexe ne constitue pas une partie obligatoire de cette norme.*

B.1 Inspection

B.1.1

Il importe de soumettre les harnais de sécurité à des inspections. Une inspection devrait être effectuée :

a) par l'utilisateur : avant chaque utilisation; et
b) par une personne qualifiée et possédant les compétences nécessaires : une fois par année ou plus souvent.

B.1.2

La décision de retirer du service un harnais de sécurité devrait se fonder sur l'un des critères suivants :

a) tout harnais de sécurité ayant déjà servi à arrêter une chute ou dont l'indicateur d'arrêt de chute s'est activé devrait être retiré immédiatement du service;
b) les recommandations du fabricant;
c) l'inspection effectuée par une personne présentant la formation et la compétence nécessaires; ou
d) tout doute relatif à la fiabilité du harnais de sécurité.

B.2 Soins et entretien

L'entretien d'un harnais de sécurité devrait être effectué comme suit :

a) Les composants faits de matériaux qui peuvent se dégradent lorsqu'ils sont exposés au soleil ou à d'autres facteurs environnementaux (p. ex., conditions extrêmes, sablage par jet ou présence de produits chimiques) devraient être protégés par un revêtement adéquat des composants ou par un autre moyen pertinent;
b) Les instructions du fabricant relativement à la méthode de nettoyage recommandée du harnais de sécurité devraient être suivies.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation ou décision n'est émise au présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347994	17 mai 2022	RAP1385754

RAPPORT D'INTERVENTION

Ouramdane Saibi - Inspecteur

Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements

Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Plaintes point 4

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231124

Nom de lieu de travail : Amazon Canada fulfillment services, ulc

Identification

Date de réception : 2020-05-20 **Type de demande :** Plainte

Heure de réception : 15:52 **Associée au dossier d'intervention :** DPI4309087

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Amine Sabri

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Travailleur

Adresse :

Téléphone : **Poste :** **Fax :**

Courriel :

Version :

T de la construction qui effectue des travaux dans un entrepot soumet que les travailleurs de l'établissement(et non de la construction) ne respectent pas les directives concernant la covid. pas de distanciation, pas de masques. il trouve que cela n'a aucun sens puisque les travailleurs de la construction sont tous protégés et les autres non.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Amazon Canada fulfillment services, ulc

Numéro de client : [redacted]

Secteur d'activité économique principal :
Commerce

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [redacted]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Commerce

Adresse ou localisation : 3000, rue Louis-A.-Amos
Lachine (Québec) H8T 3P8

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION
DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM231124

Nom de lieu de travail : Amazon Canada fulfillment services, ulc

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé
Ne sait pas si l'employeur a été informé
Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Île-de-Montréal
DSS :
Références : COVID - 19
Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2020-05-21 **État :** Avec intervention
Décidé par : Josée Sauvage
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Date : 2020-05-20 **État :** Sans décision
Décidé par :
Confiée à :
Justification de non-intervention :

Rapports d’intervention

Point 4

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 mai 2020 à 14:00	DPI4309087	1 juin 2020	RAP1305591

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Amazon Canada fulfillment services, ulc

8050 HERITAGE ROAD
BRAMPTON ON L6Y 0C9

Représentant de l'employeur
Monsieur Vibhore Arora, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Amazon Canada fulfillment services, ulc

3000, rue Louis-A.-Amos
Lachine (Québec) H8T 3P8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Yvan G. Richard, ing.	48051
Aussi présents :	Ouramdane Saibi	88881

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) dans le contexte de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Personne(s) rencontrée(s)

M. A [redacted], Amazon Canada Fulfillment Services

M. B [redacted], NPSG

Personne(s) contactée(s)

C [redacted], Amazon Canada Fulfillment Services

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309087	1 juin 2020	RAP1305591

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

- Le site est présentement un chantier de construction, pour la modification et l'aménagement d'un entrepôt de distribution de biens par le commerce électronique
- L'activité principale de l'entreprise est : (016) - Commerce
- Il y a un travailleur d'Amazon et environ 55 travailleurs de NPSH, une agence de personnel temporaire
- Il n'y a pas de syndicat
- Un seul quart de travail, de jour, de 7h00 à 19h00
- Il semble y avoir une prise en charge raisonnable de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu de travail
- Il n'y a pas de programme de prévention

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Je rencontre MM. A et B et leur explique le but de l'intervention qui est de s'assurer de la mise en application des recommandations de la direction de la santé publique (DSP) pour pallier la propagation du Coronavirus (Covid – 19);
- Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux;
- Des photos sont prises lors de l'intervention;
- À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de MM. A et B

Description des observations et informations recueillies

Concernant les mesures mises en place par l'employeur dans le cadre de la pandémie du Coronavirus (Covid-19) :

- MM. A et B m'indiquent que des consignes claires sont données aux travailleurs quant au respect de la distanciation sociale de 2 mètres;

- Ils m'indiquent, aussi, que des consignes claires et strictes sont données aux travailleurs qu'en cas de symptômes, ils sont tenus de ne pas se présenter sur les lieux de travail.
- J'indique à l'employeur qu'en cas d'apparition de symptômes sur les lieux de travail, le travailleur doit être isolé et un masque de procédure doit lui être fourni. Aussi l'employeur doit joindre le 1-877-644-4545.

(*Https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2943-secteurs-manufacturiers-essentiels-covid19.pdf*).

- Je constate que l'espace très vaste dont dispose l'établissement ainsi que la disposition des bureaux et des équipements permettent de respecter la distanciation sociale.
- Les horaires d'entrée aux postes de travail ont été décalés afin d'éviter les goulots d'étranglement.
- Les horaires des différentes pauses ont été modifiés et décalés afin de réduire le nombre de travailleurs qui se retrouvent ensemble dans les aires communes.
- Les travailleurs ont accès à de l'eau, du savon ainsi qu'à du désinfectant pour les mains. M. B indique qu'au-delà de la promotion de l'hygiène des mains faite auprès des travailleurs, la nature même des tâches qu'ils exécutent les oblige à se laver, souvent, les mains.
- La désinfection des aires communes est assurée et contrôlée par la mise en place d'une fiche de contrôle sur laquelle est mentionnée l'heure, le nom et prénom ainsi que la signature de la personne qui a procédé au nettoyage et à la désinfection.
- Tous les travailleurs observés, tant de la construction que de l'installation intérieure, portent soit un masque de procédure et visière complète ou lunettes de sécurité. La distanciation de 2 mètres semble respectée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Je réfère l'employeur à la LSST, le RSST ainsi qu'aux différentes normes applicables;
- En temps de pandémie COVID-19, l'employeur peut consulter l'institut national de santé publique du Québec (INSPQ) afin de s'assurer de toutes les consignes de salubrité sanitaire.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309087	1 juin 2020	RAP1305591

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée, ni inscrite dans un avis de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvan G. RICHARD, ing., MBA, M.Sc., Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : yvang.richard@cnesst.gouv.qc.ca

Ouramdane Saibi - Inspecteur
Service de la Prévention-Inspection - Montréal Établissements - 2
Direction de la prévention-inspection - Montréal- Établissements
Direction générale des opérations en prévention inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : [redacted]
Courriel : ouramdane.saibi@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juillet 2021 à 11:15	DPI4333745	9 juillet 2021	RAP1353641

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Amazon Canada fulfillment services, ulc

8050 HERITAGE ROAD
BRAMPTON ON L6Y 0C9

Représentant de l'employeur
Madame Nicole Muller, Regional workers

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Amazon Canada fulfillment services, ulc

5799, route de l'Aéroport
Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Paul Bélanger	07012

Observations

Objet de l'intervention

Vérification de mesures mises en place pour contrôler les risques reliés à la propagation du virus de la Covid-19 et vérification de la mise en application de la réglementation relative à la sécurisation des machines, au cadenassage et aux chariots élévateurs.

Personnes rencontrées

Madame Geneviève Mimeault, directrice santé et sécurité

Monsieur [redacted]

Monsieur [redacted]

Monsieur [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333745	9 juillet 2021	RAP1353641

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les répondants afin de leur présenter l'objectif de mon intervention. Je recueille des informations générales à l'entreprise et aux différents éléments à vérifier.

J'effectue des vérifications partielles dans l'établissement. Je rencontre également des représentants des travailleurs afin de leur présenter mon mandat et recueillir des informations supplémentaires. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise est un centre de tri de colis. Elle œuvre dans le secteur d'activité (016) – Commerce. On compte environ 600 travailleurs répartis sur trois quarts de travail sur sept jours.

Un comité de santé et de sécurité paritaire est actif, les membres se réunissent mensuellement. Une équipe est dédiée exclusivement à la santé et à la sécurité (SST) et une autre à la formation des travailleurs (nouveaux et accompagnent l'évolution à l'interne). Des formations spécifiques sont fournies pour les différentes tâches à réaliser. Des inspections et des audits sont effectuées fréquemment sur les lieux de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Informations

Madame Mimeault et monsieur A m'informent des différentes activités réalisées par les travailleurs dans l'établissement.

En ce qui concerne la sécurisation des machines, les quelques machines observées (convoyeurs et bennes basculantes) sont munies de dispositifs de protection adéquats.

Pour le cadenassage, des procédures sont élaborées pour être exclusivement appliquées par les travailleurs de la maintenance. Sur les lieux, je constate l'application du cadenassage sur un convoyeur nettoyé par un travailleur de la maintenance.

Pour les chariots élévateurs, seulement deux chariots électriques à position de conduite debout sont parfois utilisés. Les travailleurs susceptibles de les utiliser sont formés pour la conduite sécuritaire des chariots élévateurs. Ils sont surtout utilisés pour le transport de palettes de bois dans la partie arrière de la section d'expédition. Les piétons ne sont admis dans ce secteur délimité lorsqu'un chariot est en mouvement.

Des voies piétonnières sont tracées au sol partout dans l'établissement. Des transpalettes manuels sont utilisés pour déplacer les palettes entre les secteurs de réception, de tri et d'expédition.

Gestion des risques reliés à la Covid-19

Les répondants m'informent des différentes mesures mises en place à l'établissement afin de gérer les risques reliés à la situation pandémique de la Covid-19.

Dans son protocole (présenté aux travailleurs), l'employeur renforce notamment le message concernant l'hygiène personnelle, le lavage des mains et l'étiquette respiratoire pour les travailleurs de l'établissement.

Les nettoyages et désinfections sont accentués dans les aires communes et sur les différents appareils utilisés par les travailleurs. Des affiches sont installées et des vidéos passent en boucle sur des écrans pour notamment sensibiliser les travailleurs.

L'état de santé des travailleurs et les symptômes relatifs à la Covid-19 sont vérifiés avant le début des quarts de travail. Un registre est tenu à jour. L'exclusion des travailleurs symptomatiques est appliquée pour tous les quarts de travail.

Des barrières physiques (plexiglass) sont en place pour protéger les travailleurs à la réception et entre la plupart des postes de travail.

Le nombre de travailleurs admis dans la salle à manger est limité de façon à permettre le respect des règles de distanciation. Tout comme l'aménagement des salles de pauses et de repas (une chaise par table distancée à 2 m des autres tables).

Malgré les différents assouplissements autorisés, je constate le port du masque médical (de procédure) par l'ensemble des travailleurs. L'employeur exige le port du masque dans tous les secteurs.

Je laisse l'employeur poursuivre l'application de mesures adéquates afin de prévenir l'infection et la propagation du virus de la Covid-19 dans son établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4333745	9 juillet 2021	RAP1353641

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations réalisées et des informations recueillies lors de cette intervention, aucun manquement significatif n'est constaté.

Je souligne la collaboration et l'ouverture des répondants rencontrés.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le comité de santé et de sécurité, le programme de prévention, les séances d'informations et de formations, les références aux guides de la CNESST et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Paul Bélanger, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Rive-sud

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste [redacted]

Fax : 450 442-6090

Courriel : paul.belanger@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 décembre 2021 à 10:45	DPI4341657	22 décembre 2021	RAP1370129

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Amazon Canada fulfillment services, ulc

6045 CREDITVIEW ROAD ROOM 365
MISSISSAUGA ON L5V 0B1

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Aslanian, Workers Compensation Manager

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Amazon Canada fulfillment services, ulc

5555, rue Ernest-Cormier
Laval (Québec) H7C 2S9

Inspecteurs

Numéro

Pascal Rizzo

Rédigé par :	Pascal Rizzo	87262
Aussi présents :	Caroline Gagnon	34344

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à madame [redacted A] le 9 décembre 2021 vers 00h50.

Personnes rencontrées

Agente Nathacha Brais, Service de police Laval
Agent Nicolas Rioux, Service de police Laval
Madame [redacted B]
M Steve Mathieu, directeur régional prévention des pertes
Mme [redacted C]
M [redacted D]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341657	22 décembre 2021	RAP1370129

RAPPORT D'INTERVENTION

M Cristian Csefko, directeur santé-sécurité du travail

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Amazon Canada fulfillment services œuvre dans le secteur d'activité (16) Commerce et est un centre de tri et de livraison. Cet établissement est ouvert depuis mai 2021 et emploie environ 300 travailleurs affectés principalement au tri. Il y a environ 1200 autres travailleurs qui sont à l'emploi de divers sous-traitants, dont des livreurs et l'entretien ménager. Le centre est ouvert 24 heures par jour, mais il y a trois quarts de travail principaux, le premier entre 23h30 et 09h30, le deuxième entre 6h30 et 12h30 et le troisième entre 16h et 22h.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

- Il y a un responsable en SST attitré à l'établissement et il y en aussi au niveau corporatif.
- Tous les travailleurs sont formés sur les mesures en SST.
- Présence d'un comité de SST. Dix travailleurs en font partie. Il y également dix autres travailleurs qui sont des ambassadeurs en SST.
- Un audit des lieux est effectué une fois par mois.
- Une plateforme informatique nommé Austin est utilisée pour consigner toutes les informations et actions prises en SST.
- Un logiciel est utilisé pour aider à gérer l'ensemble du dossier SST.
- L'employeur réalise des enquêtes d'accident et des mesures correctives sont mise en place au besoin.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux et je recueille des informations générales sur l'établissement et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341657	22 décembre 2021	RAP1370129

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et des informations recueillies

Mesures mises en place pour prévenir la propagation de la Covid-19

Affichage
Je constate la présence d'affiche sur les mesures de prévention en lien avec la COVID-19 à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Vérification de l'état de santé des travailleurs
Une prise de température par caméra thermique et un changement de masque sont exigés par l'employeur lors de l'arrivée des travailleurs dans l'établissement.

Équipement de protection individuelle
- L'employeur fournit des masques de procédure de marque «Trico» qui répondent à la norme ASTM F2100;
- Des boîtes de masque sont disponibles à plusieurs endroits dans l'établissement.

Désinfection des mains
- Je constate la présence d'une borne de lavage de main à l'entrée ainsi qu'à plusieurs autres endroits dans l'établissement;
- Le produit utilisé pour les mains est de marque «Germs be gone» (DIN 801026227) qui se retrouve sur la liste des produits approuvés par Santé Canada pour lutter contre la COVID-19.

Désinfection des surfaces
- Je constate la présence de lingette désinfectante sur chacune plusieurs tables des aires de repos;
- Le produit utilisé est de marque «All Clean» et il est approuvés par Santé Canada pour lutter contre la COVID-19;
- L'établissement embauche une firme externe pour l'entretien ménager et lors de l'intervention, je constate la présence de travailleurs procédant, entre autres, au nettoyage des salles de toilette.

Distanciation physique

- L'employeur dispose d'un système de caméra qui l'informe lorsque deux ou plusieurs personnes se trouvent à moins de deux mètres les uns des autres ce qui leur permet d'intervenir le cas échéant;
- Je constate que la disposition des tables et des chaises dans la salle de repos ainsi que dans l'aire de repos située dans l'entrepôt assure une distanciation de 2 mètres entre les travailleurs. Du marquage sur le plancher pour indiquer la position des tables et des chaises est également présent.

Gestion de la clientèle

- Les visiteurs doivent se soumettre à une prise de température avec la caméra thermique et changer leur masque;
- Un registre des visiteurs est complété lors de l'entrée dans l'établissement.

Description de l'accident (incident) et chronologie :

- Date de l'accident : 9 décembre 2021
- Chronologie de l'accident : Selon la caméra vidéo installée près du poste de travail de la travailleuse, celle-ci aurait simplement perdu connaissance et serait tombée mollement vers le sol. Elle était en train de placer un paquet pesant environ 300 grammes dans un bac sur le rayonnage.
- Blessures : Décès de la travailleuse

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : [redacted]
- Fonction au moment de l'accident et expérience : Associé niveau un
- Formation reçue : Formation d'accueil dont une portion se fait de manière informatique
- Organisation du travail : La charge de travail est contenue dans une application. La travailleuse accède à cette application via un ordinateur de format téléphone appelé « Dolphin machine ».
- Dispositifs de protection en place : Aucun car ce n'est pas nécessaire
- Équipement de protection utilisé : Chaussures de sécurité, gants
- Supervision que l'employeur exerce : La travailleuse relève d'un gestionnaire de zone

Autres informations

Lors de l'intervention, nous avons tenté de déterminer s'il existait un lien entre le travail effectué par Mme A et son décès. Étant donné que son travail consiste à prendre les objets d'un chariot placé adjacent au convoyeur et de les placer dans des bacs sur un système de rayonnage, nous avons voulu éliminer deux causes possibles, la première étant une sur exposition au monoxyde de carbone et la deuxième étant un effort excessif lors de la manutention manuelle.

En ce qui concerne l'exposition au monoxyde de carbone, la source est essentiellement les véhicules à combustion interne. Dans un premier temps, nous avons vérifié la présence de chariots élévateurs. L'employeur nous confirme qu'il n'y a aucun chariot élévateur à l'intérieur de l'établissement.

Il y a cependant un stationnement intérieur qui peut loger environ 112 véhicules. L'employeur nous informe qu'ils ont un système de détection de monoxyde de carbone et nous avons constaté qu'il y a plusieurs capteurs dans le garage. L'employeur exige l'arrêt des véhicules à l'intérieur du stationnement lors du chargement. Un système informatique surveille en temps réel le niveau de CO. Le système n'a pas déclenché d'alarme. De plus, le dernier véhicule est entré dans le garage à 22:00 la veille de l'accident. Aucune porte n'a été ouverte depuis ce temps. La travailleuse a débuté son quart de travail à 23:30. La possibilité que la travailleuse ait été intoxiquée au monoxyde de carbone et donc éliminé.

En ce qui concerne la charge de travail, la tâche de la travailleuse consiste à prendre des boîtes du convoyeur de les scanner à l'aide d'un mini appareil qui est sur son index et par la suite, elle le place dans un bac situé sur du rayonnage. Après avoir scanné l''objet, une lumière identifie le bac ou l'objet doit être placé. La travailleuse place ensuite l'objet dans ce bac. Nous avons mesuré les hauteurs des tablettes du système de rayonnage. La tablette la plus haute mesure environ 1,4 mètres du sol, ce qui est conforme aux recommandations normalement émises en ergonomie.

Selon les informations obtenues par l'employeur, la majorité des paquets pèsent moins de 5 kilogrammes. D'ailleurs, le paquet que la travailleuse a manipulé avant son décès pesait environ 0,3 kg. Environ 5 à 8% des objets manipulés sont lourds ou volumineux. Les objets lourds ne sont pas placés sur le convoyeur mais plutôt sur un chariot qui est acheminé directement aux portes d'expédition. Le poids maximal permis est de 22 kg.

Selon l'employeur le volume de travail lors du quart de travail de l'événement était moins occupé que normale. À titre d'exemple le dernier paquet a été scanné à 0h43 et l'événement se serait produit après 00h50. Nous pouvons donc exclure que l'effort excessif ait pu contribuer à

l'accident.

[redacted]

Analyse de l'accident

- Analyse de l'accident : Selon les informations recueillies, il est difficile d'établir un lien causal entre le travail effectué et le décès. La cause du décès serait plutôt de nature personnelle.
- Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident : Des premiers soins ont été administrés, ils ont créé un périmètre de sécurité autour de la travailleuse, ils ont téléphoné les premiers secours 911 ainsi que le Global security operations center (un 911 interne à Amazon) et les gestionnaires. Ils ont par la suite collaboré avec les services policiers. L'employeur a par la suite arrêté les opérations et a fermé l'entrepôt pendant une journée, soit le temps de mieux comprendre les circonstances de l'évènement et préparer l'aide aux travailleurs.
- Mesures exigées à la suite de l'accident : Aucune
- Dérogations et décisions émises : Aucune

Mécanismes et références disponibles :

Pour toute assistance au niveau de la règlementation j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur a gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4341657	22 décembre 2021	RAP1370129

RAPPORT D'INTERVENTION

Pascal Rizzo, MSc.A., DESS
Inspecteur – ergonome
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 p. [redacted]
Fax : 450 629-0147
Courriel : pascal.rizzo@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Téléc. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808